

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	4896
1. Questions écrites (du n° 23834 au n° 23904 inclus)	4898
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4884
<i>Index analytique des questions posées</i>	4889
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	4898
Affaires sociales et santé	4898
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4902
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4904
Anciens combattants et mémoire	4904
Budget et comptes publics	4904
Culture et communication	4905
Défense	4907
Économie et finances	4909
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4910
Environnement, énergie et mer	4910
Familles, enfance et droits des femmes	4912
Fonction publique	4912
Intérieur	4913
Logement et habitat durable	4914
Numérique et innovation	4915
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4916
Transports, mer et pêche	4916
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4916
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4927
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4918
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4922
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	4927

---

Affaires européennes	4927
Affaires sociales et santé	4928
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4938
Environnement, énergie et mer	4938
Familles, enfance et droits des femmes	4939
Intérieur	4943
Réforme de l'État et simplification	4950

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bas (Philippe) :

23858 Logement et habitat durable. **Logement.** *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 4914).

#### Bonhomme (François) :

23839 Environnement, énergie et mer. **Agriculture.** *Arrêté réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4910).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

23842 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Conséquences de la taxation des farines* (p. 4909).

#### Botrel (Yannick) :

23851 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Réglementation en matière de dérive dans le cas de l'utilisation de produits désherbants* (p. 4911).

#### Bouchet (Gilbert) :

23889 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Don du sang bénévole* (p. 4901).

### C

#### Cabanel (Henri) :

23875 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité* (p. 4900).

#### Cambon (Christian) :

23859 Intérieur. **Police (personnel de).** *Manque de moyens de la police nationale de Charenton-Saint-Maurice* (p. 4913).

#### Canayer (Agnès) :

23849 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Effectif de pédopsychiatres dans le territoire havrais* (p. 4898).

#### Cayeux (Caroline) :

23860 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique* (p. 4917).

23887 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée* (p. 4901).

**Chasseing (Daniel) :**

- 23854 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Demande de certificat d'urbanisme dans les communes rurales* (p. 4914).
- 23855 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Tourisme.** *Définition des activités touristiques* (p. 4904).

**Cigolotti (Olivier) :**

- 23890 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Décret concernant les enseignants en activité physique adaptée* (p. 4902).

**Courteau (Roland) :**

- 23864 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite.** *Indexation des pensions de retraite* (p. 4899).
- 23865 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Externalités de l'agriculture biologique* (p. 4903).
- 23893 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air* (p. 4912).

**D****Delattre (Francis) :**

- 23847 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses* (p. 4898).

**Demessine (Michelle) :**

- 23871 Budget et comptes publics. **Dépendance.** *Inégalité de traitement fiscal entre les personnes en situation de perte d'autonomie* (p. 4904).

**Des Esgaulx (Marie-Hélène) :**

- 23863 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Octroi de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels* (p. 4908).

**Détraigne (Yves) :**

- 23837 Économie et finances. **Retraités.** *Pouvoir d'achat et protection sociale des retraités de l'artisanat* (p. 4909).

**F****Frassa (Christophe-André) :**

- 23895 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 4905).
- 23896 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Conséquences de l'annulation de la dette monétaire du Mali* (p. 4909).
- 23897 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Novation de l'assurance vie* (p. 4909).
- 23898 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Société holding animatrice* (p. 4909).
- 23899 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Charges sociales sur dividendes* (p. 4909).
- 23900 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises* (p. 4909).

23901 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Permis de conduire français en Angola* (p. 4913).

Frécon (Jean-Claude) :

23876 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Protocole « parcours professionnels, carrières, et rémunérations » de certains corps d'ingénieurs d'État* (p. 4912).

23878 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants placés* (p. 4912).

## G

Gattolin (André) :

23835 Culture et communication. **Musées.** *Devenir du musée Louis de Funès* (p. 4906).

Gourault (Jacqueline) :

23862 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4907).

Grand (Jean-Pierre) :

23866 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme* (p. 4914).

23888 Affaires étrangères et développement international. **Permis de conduire.** *Modalités d'échange d'un permis de conduire non européen* (p. 4898).

23902 Intérieur. **Voirie.** *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 4913).

23903 Intérieur. **Police municipale.** *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 4913).

23904 Intérieur. **Élections législatives.** *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 4914).

Grosdidier (François) :

23838 Défense. **Marine.** *Patrouilleurs de haute mer* (p. 4907).

Guérini (Jean-Noël) :

23843 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 4914).

23844 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prévalence du surpoids et de l'obésité* (p. 4898).

## I

Imbert (Corinne) :

23845 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Mise en place des titres électroniques sécurisés* (p. 4913).

23850 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques* (p. 4903).

## L

Lasserre (Jean-Jacques) :

23846 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 4902).

23857 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Entreprises (petites et moyennes).** *Maladie professionnelle suivie d'indemnités de licenciement pour les salariés seniors* (p. 4916).

**de Legge (Dominique) :**

23840 Intérieur. **Vandalisme.** *Augmentation des actes de profanation d'édifices et symboles chrétiens en France* (p. 4913).

**Leroy (Jean-Claude) :**

23882 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 4904).

23883 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse agricole* (p. 4907).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

23848 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droit à pension des vétérinaires au titre des mandats sanitaires* (p. 4902).

## M

**Marc (François) :**

23874 Défense. **Médaille militaire.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4908).

23884 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Pensions de réversion* (p. 4900).

**Marie (Didier) :**

23881 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire pour l'État* (p. 4903).

**Masson (Jean Louis) :**

23867 Affaires sociales et santé. **Retraite (âge de la).** *Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %* (p. 4899).

23870 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Aide aux personnes âgées handicapées* (p. 4900).

23872 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime minier* (p. 4900).

23873 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié* (p. 4904).

23879 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 4911).

23880 Affaires sociales et santé. **Aide à domicile.** *Aide à domicile* (p. 4900).

23885 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 4905).

23891 Numérique et innovation. **Sociétés.** *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 4915).

23892 Numérique et innovation. **Internet.** *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 4915).

23894 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Communes.** *Financement de l'accueil scolaire* (p. 4910).

**Maurey (Hervé) :**

- 23841 Transports, mer et pêche. **Automobiles.** *État de la réglementation française en matière de voitures autonomes* (p. 4916).

**Meunier (Michelle) :**

- 23877 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Services à la personne.** *Difficultés d'accès aux stages professionnalisants du secteur social* (p. 4916).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 23834 Culture et communication. **Géomètres et métreurs.** *Statut des géomètres-experts* (p. 4905).  
23836 Culture et communication. **Musées.** *Statut des guides-conférenciers* (p. 4906).

**N****Néri (Alain) :**

- 23886 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation (ministère de l').** *Création du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale* (p. 4910).

**P****Pinton (Louis) :**

- 23856 Affaires sociales et santé. **Amiante.** *Évaluation scientifique du danger lié à la présence d'amiante dans les enrobés routiers* (p. 4899).

**Poher (Hervé) :**

- 23861 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre* (p. 4899).

**Primas (Sophie) :**

- 23852 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse agricole* (p. 4907).  
23853 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains* (p. 4911).

**Prunaud (Christine) :**

- 23868 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Situation très difficile de l'agence départementale d'information pour le logement des Côtes d'Armor* (p. 4915).  
23869 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travailleurs saisonniers.** *Conditions d'hébergement des saisonniers agricole* (p. 4917).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Bonhomme (François) :

23839 Environnement, énergie et mer. *Arrêté réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4910).

Imbert (Corinne) :

23850 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques* (p. 4903).

Lasserre (Jean-Jacques) :

23846 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 4902).

#### **Agriculture biologique**

Courteau (Roland) :

23865 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Externalités de l'agriculture biologique* (p. 4903).

#### **Aide à domicile**

Masson (Jean Louis) :

23880 Affaires sociales et santé. *Aide à domicile* (p. 4900).

#### **Aides au logement**

Guérini (Jean-Noël) :

23843 Logement et habitat durable. *Calcul des aides personnelles au logement* (p. 4914).

#### **Amiante**

Pinton (Louis) :

23856 Affaires sociales et santé. *Évaluation scientifique du danger lié à la présence d'amiante dans les enrobés routiers* (p. 4899).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23863 Défense. *Octroi de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels* (p. 4908).

Gourault (Jacqueline) :

23862 Défense. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4907).

Leroy (Jean-Claude) :

23882 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 4904).

#### **Automobiles**

Maurey (Hervé) :

23841 Transports, mer et pêche. *État de la réglementation française en matière de voitures autonomes* (p. 4916).

## C

**Catastrophes naturelles**

Masson (Jean Louis) :

23879 Environnement, énergie et mer. *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 4911).

Primas (Sophie) :

23853 Environnement, énergie et mer. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains* (p. 4911).

**Communes**

Masson (Jean Louis) :

23894 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'accueil scolaire* (p. 4910).

## D

**Dépendance**

Demessine (Michelle) :

23871 Budget et comptes publics. *Inégalité de traitement fiscal entre les personnes en situation de perte d'autonomie* (p. 4904).

## E

**Éducation (ministère de l')**

Néri (Alain) :

23886 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Création du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale* (p. 4910).

**Élections législatives**

Grand (Jean-Pierre) :

23904 Intérieur. *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 4914).

**Entreprises (petites et moyennes)**

Lasserre (Jean-Jacques) :

23857 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Maladie professionnelle suivie d'indemnités de licenciement pour les salariés seniors* (p. 4916).

## F

**Fonctionnaires et agents publics**

Frécon (Jean-Claude) :

23876 Fonction publique. *Protocole « parcours professionnels, carrières, et rémunérations » de certains corps d'ingénieurs d'État* (p. 4912).

**Français de l'étranger**

Frassa (Christophe-André) :

23895 Budget et comptes publics. *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 4905).

- 23896 Économie et finances. *Conséquences de l'annulation de la dette monétaire du Mali* (p. 4909).
- 23897 Économie et finances. *Novation de l'assurance vie* (p. 4909).
- 23898 Économie et finances. *Société holding animatrice* (p. 4909).
- 23899 Économie et finances. *Charges sociales sur dividendes* (p. 4909).
- 23900 Économie et finances. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises* (p. 4909).
- 23901 Intérieur. *Permis de conduire français en Angola* (p. 4913).

Masson (Jean Louis) :

- 23873 Budget et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié* (p. 4904).

## G

### Géomètres et métreurs

Morisset (Jean-Marie) :

- 23834 Culture et communication. *Statut des géomètres-experts* (p. 4905).

## I

### Impôts et taxes

Bonnecarrère (Philippe) :

- 23842 Économie et finances. *Conséquences de la taxation des farines* (p. 4909).

Masson (Jean Louis) :

- 23885 Budget et comptes publics. *Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 4905).

### Insertion

Cayeux (Caroline) :

- 23860 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique* (p. 4917).

### Internet

Masson (Jean Louis) :

- 23892 Numérique et innovation. *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 4915).

## L

### Logement

Bas (Philippe) :

- 23858 Logement et habitat durable. *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 4914).

## Logement social

Prunaud (Christine) :

- 23868 Logement et habitat durable. *Situation très difficile de l'agence départementale d'information pour le logement des Côtes d'Armor* (p. 4915).

## M

### Marine

Grosdidier (François) :

- 23838 Défense. *Patrouilleurs de haute mer* (p. 4907).

### Masseurs et kinésithérapeutes

Cayeux (Caroline) :

- 23887 Affaires sociales et santé. *Périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée* (p. 4901).

Cigolotti (Olivier) :

- 23890 Affaires sociales et santé. *Décret concernant les enseignants en activité physique adaptée* (p. 4902).

### Médaille militaire

Marc (François) :

- 23874 Défense. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4908).

### Musées

Gattolin (André) :

- 23835 Culture et communication. *Devenir du musée Louis de Funès* (p. 4906).

Morisset (Jean-Marie) :

- 23836 Culture et communication. *Statut des guides-conférenciers* (p. 4906).

## P

### Papiers d'identité

Imbert (Corinne) :

- 23845 Intérieur. *Mise en place des titres électroniques sécurisés* (p. 4913).

### Pensions de retraite

Courteau (Roland) :

- 23864 Affaires sociales et santé. *Indexation des pensions de retraite* (p. 4899).

### Pensions de réversion

Marc (François) :

- 23884 Affaires sociales et santé. *Pensions de réversion* (p. 4900).

### Permis de conduire

Grand (Jean-Pierre) :

- 23888 Affaires étrangères et développement international. *Modalités d'échange d'un permis de conduire non européen* (p. 4898).

## Personnes âgées

Masson (Jean Louis) :

23870 Affaires sociales et santé. *Aide aux personnes âgées handicapées* (p. 4900).

## Police (personnel de)

Cambon (Christian) :

23859 Intérieur. *Manque de moyens de la police nationale de Charenton-Saint-Maurice* (p. 4913).

## Police municipale

Grand (Jean-Pierre) :

23903 Intérieur. *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 4913).

## Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

23893 Environnement, énergie et mer. *Décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air* (p. 4912).

## Presse

Leroy (Jean-Claude) :

23883 Culture et communication. *Situation de la presse agricole* (p. 4907).

Primas (Sophie) :

23852 Culture et communication. *Situation de la presse agricole* (p. 4907).

4893

## Prestations familiales

Frécon (Jean-Claude) :

23878 Familles, enfance et droits des femmes. *Versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants placés* (p. 4912).

## Produits toxiques

Botrel (Yannick) :

23851 Environnement, énergie et mer. *Réglementation en matière de dérive dans le cas de l'utilisation de produits dés herbants* (p. 4911).

## Psychiatrie

Canayer (Agnès) :

23849 Affaires sociales et santé. *Effectif de pédopsychiatres dans le territoire havrais* (p. 4898).

## R

### Retraite (âge de la)

Masson (Jean Louis) :

23867 Affaires sociales et santé. *Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %* (p. 4899).

## Retraités

Détraigne (Yves) :

23837 Économie et finances. *Pouvoir d'achat et protection sociale des retraités de l'artisanat* (p. 4909).

## S

### Sang et organes humains

Bouchet (Gilbert) :

23889 Affaires sociales et santé. *Don du sang bénévole* (p. 4901).

### Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

23844 Affaires sociales et santé. *Prévalence du surpoids et de l'obésité* (p. 4898).

### Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

23872 Affaires sociales et santé. *Régime minier* (p. 4900).

### Sécurité sociale (prestations)

Cabanel (Henri) :

23875 Affaires sociales et santé. *Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité* (p. 4900).

Delattre (Francis) :

23847 Affaires sociales et santé. *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses* (p. 4898).

Poher (Hervé) :

23861 Affaires sociales et santé. *Remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre* (p. 4899).

### Services à la personne

Meunier (Michelle) :

23877 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Difficultés d'accès aux stages professionnalisants du secteur social* (p. 4916).

### Sociétés

Masson (Jean Louis) :

23891 Numérique et innovation. *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 4915).

## T

### Tourisme

Chasseing (Daniel) :

23855 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Définition des activités touristiques* (p. 4904).

## Travailleurs saisonniers

Prunaud (Christine) :

- 23869 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Conditions d'hébergement des saisonniers agricole* (p. 4917).

## U

### Urbanisme

Chasseing (Daniel) :

- 23854 Logement et habitat durable. *Demande de certificat d'urbanisme dans les communes rurales* (p. 4914).

Grand (Jean-Pierre) :

- 23866 Logement et habitat durable. *Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme* (p. 4914).

## V

### Vandalisme

de Legge (Dominique) :

- 23840 Intérieur. *Augmentation des actes de profanation d'édifices et symboles chrétiens en France* (p. 4913).

### Vétérinaires

Loisier (Anne-Catherine) :

- 23848 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droit à pension des vétérinaires au titre des mandats sanitaires* (p. 4902).

Marie (Didier) :

- 23881 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire pour l'État* (p. 4903).

### Voirie

Grand (Jean-Pierre) :

- 23902 Intérieur. *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 4913).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Importance du reste à charge pour les personnes souffrant d'affections de longue durée*

1561. – 10 novembre 2016. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'importance du reste à charge pour les personnes souffrant d'affections de longue durée (ALD). Un Français sur six bénéficie du dispositif ALD qui permet la prise en charge à 100 % des soins liés à ces maladies. Malgré cela, des restes à charge subsistent et peuvent conduire à renoncer à des soins. Ainsi, les soins et les médicaments dont le prix dépasse les tarifs de la sécurité sociale ne sont pas remboursés par l'assurance maladie au titre de l'ALD, ce qui engendre de forts coûts pour les personnes en ALD qui développent de nombreuses maladies. Par ailleurs, les personnes en ALD ont de forts besoins en boîtes de médicaments, consultations médicales, actes, biologie. De ce fait, le reste à charge est loin d'être négligeable. Cela s'explique notamment par les dispositifs médicaux (appareillages du type béquille, minerve, attelles ; pansements et autres ustensiles de soins ; prothèses...) dont les tarifs peuvent souvent être libres et donc supérieurs à ceux prévus par la sécurité sociale, par la participation forfaitaire de 1 € pour toute consultation, acte médical ou de biologie dans la limite de 50 € par an et par personne, par la franchise médicale de 0,50 € sur chaque boîte de médicaments ou acte paramédical, ainsi que de 2 € sur chaque transport sanitaire (dans la limite de 50 € par an et par personne), ainsi que par le forfait journalier hospitalier de 18 € par jour en cas d'hospitalisation. Selon une étude menée en octobre 2016 par l'observatoire citoyen des restes à charge en santé, les dépenses de santé s'élevaient, en 2013, à 6 300 euros par personne en moyenne pour une personne en ALD et à 1 800 pour une personne sans ALD. Ces dépenses sont prises en charge à 88 % par l'assurance maladie lorsqu'il s'agit de personnes en ALD et à 63 % pour les autres. Pour les 10 % de personnes en ALD confrontées aux plus grosses dépenses de santé, le reste à charge s'élève en moyenne à 1 700 euros. Ces restes à charge mettent à mal le principe d'accès aux soins de ces patients. Il souhaite ainsi connaître les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de ces maladies de longue durée qui affectent de manière générale l'existence des patients qui en sont atteints.

4896

#### *Difficultés liées à la réforme des zones de revitalisation rurale*

1562. – 10 novembre 2016. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les difficultés issues de l'application de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, qui a engagé une réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). En effet, cette loi a modifié la définition des ZRR à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le classement en ZRR est désormais réalisé au niveau de l'intercommunalité, sans distinction entre les communes la composant. Selon la carte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le nouveau classement en ZRR compterait ainsi 1 000 communes de moins : 4 000 communes perdraient le statut de ZRR, ce qui pose des difficultés importantes d'attractivité économique pour ces communes déjà pénalisées. Avec l'application de ce nouveau cadre légal, plus aucune commune de « Grand Auch-Cœur de Gascogne » ne profitera de ce classement. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur cette question vitale d'égalité des territoires.

#### *Expérimentation pour la gestion du foncier rural*

1563. – 10 novembre 2016. – M. Henri Cabanel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales la mise en œuvre d'une expérimentation visant à rapprocher les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les établissements publics fonciers (EPF) sur la gestion du foncier rural, par le biais de conventions d'objectifs relatives à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, et à l'installation, au maintien et à la consolidation des exploitations agricoles ou forestières. Au fil des années, en même temps que les subventions de l'État se réduisaient, le rôle des SAFER s'est élargi à la protection des espaces fragiles et de l'environnement. Aujourd'hui, face à l'exacerbation de la concurrence sur l'utilisation du foncier agricole et rural, et à l'augmentation des prix qui en résulte, certaines SAFER rencontrent des difficultés financières. Elles peinent à renouveler leur droit de préemption, le tout dans un contexte d'accroissement sensible des recours des particuliers contre leur action. Devant cette situation, le risque est de voir certaines SAFER retenir

des choix stratégiques rémunérateurs, en se transformant en prestataires d'opérations foncières étrangères à l'objectif de protection des terres agricoles, au détriment de leur mission de service public originelle. Il s'agit ainsi par cette expérimentation d'assurer un meilleur financement aux SAFER via un financement des EPF. Il lui demande son avis sur cette proposition.

*Prix de revente des caveaux par les communes*

1564. – 10 novembre 2016. – M. Georges Labazée interroge M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire actualisation de la circulaire ministérielle n° 76-160 du 15 mars 1976 qui précise que le prix de revente des caveaux par les communes doit être établi en tenant compte de ceux pratiqués pour des caveaux neufs par les marbriers. Concrètement, cela revient à dire qu'une commune peut augmenter le prix de vente des caveaux de façon exorbitante. Une telle disposition soulève de nombreuses interrogations, et notamment : la question de la possibilité de revendre, pour une collectivité territoriale, un bien gratuit et d'occasion au prix du neuf ou la question de la différence entre service public et prestation privée dans le cadre de prestations funéraires. L'organisation d'obsèques et les frais funéraires engendrés mettent en lumière le triste constat de l'inégalité sociale face à la mort. En effet, nombreux sont les foyers en difficultés financières, et en particulier les personnes âgées qui, soumis au diktat du marché funéraire extrêmement onéreux, doivent s'endetter, se précarisant ainsi toujours plus. D'autres solutions devraient être proposées aux communes, et notamment l'obligation de réattribution des caveaux repris par les communes à des familles en précarité financière et sociale, avec la liberté accordée aux maires de fixer un tarif modulaire de revente des caveaux repris, pouvant même aller jusqu'à la gratuité pour des familles en-dessous des minima sociaux. Il lui demande par conséquent s'il entend revoir les termes de cette circulaire, afin de lui donner un caractère social utile et juste.

# 1. Questions écrites

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

### *Modalités d'échange d'un permis de conduire non européen*

**23888.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités d'échange d'un permis de conduire non européen. La reconnaissance et les équivalences sont fixées aux articles R. 222-1 à R. 222-8 du code de la route. Par ailleurs, l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen. Il existe donc une liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Ainsi, pour les États-Unis, il existe des accords uniquement avec dix-huit des cinquante États pour tout ou partie des catégories de permis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par les autorités françaises pour développer de tels accords.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Prévalence du surpoids et de l'obésité*

**23844.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation constante des cas de surpoids et d'obésité. En effet, les études se suivent pour tristement confirmer que l'obésité constitue une maladie chronique d'évolution pandémique. La dernière étude en date, publiée dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire du 25 octobre 2016 et intitulée « Prévalence du surpoids, de l'obésité et des facteurs de risque cardio-métaboliques dans la cohorte Constances », porte sur 28 895 participants âgés de 30 à 69 ans en 2013. Elle indique que le pourcentage d'obésité globale (soit un indice de masse corporelle ou IMC — rapport de la masse en kilos divisée par la taille, en mètre, au carré — supérieur à 30) est de 15,8 % pour les hommes et 15,6 % pour les femmes, tandis que le surpoids (IMC supérieur à 25) concerne 41 % des hommes et 25,3 % des femmes. Au-delà de ce déséquilibre entre les deux sexes, on constate de nouveau que le taux d'obésité est inversement proportionnel au niveau socio-économique. L'écart est particulièrement spectaculaire chez les femmes, évoluant de 7 % de femmes obèses disposant d'un revenu mensuel d'au moins 4 200 euros à 30 % pour celles ayant moins de 450 euros. En conséquence, il lui demande quelles actions elle compte mener, notamment auprès des populations socialement vulnérables, afin d'enrayer ce problème sanitaire majeur.

### *Amélioration de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses*

**23847.** – 10 novembre 2016. – **M. Francis Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des patients sur la nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse. Les évolutions sociétales, démographiques et le poids des maladies neurodégénératives font de l'accès des personnes malentendantes aux soins une question majeure. Dans cette perspective, plusieurs pistes doivent être explorées, notamment l'évolution de la prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire, déjà trop ancienne et inadaptée aux besoins et pratiques actuels, l'augmentation du plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance-maladie, la définition des prix limites de vente pour tous les dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance-maladie... Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rendre effective une diminution réelle du reste à charge pour les patients, aujourd'hui trop élevé.

### *Effectif de pédopsychiatres dans le territoire havrais*

**23849.** – 10 novembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de pédopsychiatres dans le bassin havrais. En effet, le service d'accueil familial thérapeutique du groupe hospitalier du Havre est dépourvu de praticien responsable depuis le 30 septembre 2016. En conséquence, ce service ne peut plus répondre dans des conditions satisfaisantes aux besoins des enfants suivis en psychiatrie. Malgré les nombreuses mesures mises en œuvre par les collectivités locales pour favoriser

l'implantation des médecins et professionnels de la psychiatrie, ce territoire reste insuffisamment doté. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rendre le territoire havrais attractif, notamment grâce à la formation de psychiatres en nombre suffisant.

### *Évaluation scientifique du danger lié à la présence d'amiante dans les enrobés routiers*

**23856.** – 10 novembre 2016. – **M. Louis Pinton** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les critères de dangerosité mis en œuvre dans l'analyse de la présence d'amiante dans les enrobés routiers. Jusqu'au début des années 1990, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés contenant des fibres d'amiante ajoutés, généralement du chrysotile, à une teneur d'environ 1 % de la masse sèche. Cela a conduit le ministère de l'écologie et du développement durable à édicter, en mai 2013, une circulaire portant instruction sur la gestion du risque amiante dans le cas de travaux sur enrobés effectués sur le réseau routier national. De nombreuses collectivités se sont inspirées de cette circulaire pour la gestion du risque amiante sur leur propre réseau routier. Ainsi, dans le département de l'Indre, une campagne de prélèvements et d'analyses menée en 2014 a permis de découvrir, sur une ex-route nationale, une section de 1 500 mètres avec amiante, et a également mis à jour un problème plus important : celui de la présence de fibres d'amiante naturel (actinolite) dans les enrobés, due aux granulats utilisés dans la fabrication. Ces fibres naturelles doivent également être présentes dans les bétons, dont la fabrication met en œuvre les mêmes granulats. Ainsi, un enrobé peut se révéler contenir des fibres d'amiante sans aucun ajout. Aussi lui demande-t-il si la méthode d'analyse utilisée en France n'est pas trop poussée dans la mesure où elle détecte, outre l'amiante rajouté, l'amiante naturel parfois présent dans les matériaux, ce qui rend plus difficile l'estimation de la dangerosité réelle des enrobés.

### *Remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre*

**23861.** – 10 novembre 2016. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre. En effet, aujourd'hui, des dispositifs de contrôle personnel de la glycémie sans piqûre pour les patients atteints de diabète 1 et 2 existent, mais ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Ces nouveaux dispositifs sont un véritable soulagement pour ces personnes, notamment pour les enfants, leur permettant à eux et leurs parents un suivi d'auto-surveillance plus rigoureux, continu et individualisé. Certains dispositifs sont même connectés et permettent aux médecins d'avoir une vision et un suivi contextualisés de l'évolution de la glycémie de leurs patients diabétiques. Or, malgré un avis favorable du 12 juillet 2016, donné par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) de la Haute Autorité de santé (HAS), aucun d'entre eux n'est aujourd'hui pris en charge par l'assurance maladie car ils ne sont pas encore inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LLPR). Aujourd'hui, de fait, ce dispositif médical ne bénéficie qu'aux seuls patients les plus aisés. Aussi lui demande-t-il quand elle prévoit d'entériner l'avis favorable de la HAS, et de mettre ainsi fin à cette inégalité de traitement entre patients.

### *Indexation des pensions de retraite*

**23864.** – 10 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que l'indexation des pensions de retraite sur l'indice des prix, en 1993 pour le régime général, et en 2003 pour les fonctions publiques, entraîne une baisse du niveau de vie des retraités, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de l'augmentation de la richesse nationale. Il lui indique que selon le Conseil d'orientation des retraites, cette indexation sur le prix aurait conduit en 20 ans, à une perte de 20 % du pouvoir d'achat. C'est pourquoi, l'UNSA Retraités et la CFDT Retraités demandent, d'une part, que l'indexation des retraites soit effectuée sur le salaire mensuel de base et qu'aucune retraite ne soit inférieure au SMIC, pour une retraite complète. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre pour tenir compte des revendications légitimes des retraités.

### *Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %*

**23867.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que la question écrite n° 12921 qu'il lui a posée le 21 août 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui en renouvelle les termes. En application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, un travailleur dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % peut, dorénavant, demander une retraite anticipée à l'âge

de 55 ans. Lorsque l'intéressé a été, par le passé, travailleur frontalier pendant une courte période en Allemagne et que l'incapacité provient d'un accident du travail en Allemagne, il lui demande si malgré tout, la nouvelle législation relevant de la loi du 20 janvier 2014 lui permet de demander sa retraite anticipée à 55 ans.

### *Aide aux personnes âgées handicapées*

**23870.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que la question écrite n° 12725 qu'il lui a posée le 31 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si une personne âgée et partiellement handicapée, bénéficiant de l'aide à la tierce personne peut engager sa fille. Il lui demande également si, dans ce cas, le lien de parenté n'est pas un obstacle pour que l'intéressée soit prise en charge financièrement par la collectivité.

### *Régime minier*

**23872.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 15 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que tout comme d'autres municipalités, la municipalité de Porcellette est gravement préoccupée par les orientations prises en matière d'offres de soins par les directions de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale des Mines (CANSSM) et de la Caisse régionale de sécurité sociale minière (Carmi) Carmi Est. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la Carmi de l'Est a ainsi proposé de faire avaliser la fermeture de onze consultations médicales supplémentaires (Spicheren-Saint-Laurent, Diesen, Merten, Hundling, Farschviller, Saint-Avold Huchet, Porcellette, Hayange, Bure, Boulange, Joëuf) et la fermeture du centre de médecine spécialisée à Freyming-Merlebach. Les fermetures de consultations médicales qui se multiplient ainsi dans l'ancien bassin houiller de Lorraine, sont annonciatrices d'une désertification médicale. Or les services assumés par le régime minier au service de toute la population, pallient les faiblesses de la médecine libérale dans ce secteur. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les solutions qu'elle envisage, d'autant qu'en 2012 à Forbach, l'actuel président de la République avait proclamé « Il faut rétablir le régime minier ».

### *Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité*

**23875.** – 10 novembre 2016. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance à la fois de développer le volet préventif dans la lutte contre l'obésité et d'améliorer la prise en charge du traitement de cette maladie reconnue par l'Organisation mondiale de la santé. Alors que les chiffres de l'obésité sont alarmants et que l'obésité est souvent fortement corrélée aux inégalités sociales, les personnes atteintes ne sont aujourd'hui pas correctement prises en charge. Elles rencontrent souvent des difficultés dans leur vie quotidienne : obtention de prêts bancaires, moyens de transports, tourisme... Cette maladie entraîne un phénomène de désocialisation. Les enfants atteints, en particulier, sont souvent déscolarisés car harcelés. Les coûts en termes de soins sont énormes et ils sont peu ou pas pris en charge. Ni le sport, ni les conseils diététiques et psychologiques ne sont pris en charge, alors même que la prévention permettrait d'éviter le développement de maladies telles que le diabète ou les maladies cardio-vasculaires. Les médecins ne sont eux-mêmes pas suffisamment sensibilisés aux différentes origines de cette maladie (hérédité, souffrances psychologiques) et ne privilégient souvent que l'aspect nutritionnel, ce qui n'est pas suffisant, voire inadapté. Des associations comme la Ligue contre l'obésité sont uniquement financées par du mécénat privé, alors qu'elles agissent dans un intérêt public et pourraient faire de l'objet de subventions publiques. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur d'une appréhension globale de l'obésité et les soutiens qui pourront être apportés pour lutter contre cette maladie.

### *Aide à domicile*

**23880.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que plusieurs associations d'aide à domicile de la Moselle souhaitent obtenir une compensation de l'augmentation de la valeur du point d'indice des salariés. Selon ces associations, l'État aurait reversé dans ce but une somme de 25,6 millions d'euros aux départements afin que ceux-ci compensent l'augmentation susvisée. Il souhaite savoir si cette information est exacte et s'il a été prévu que les départements doivent reverser le montant correspondant aux associations d'aide à domicile.

*Pensions de réversion*

**23884.** – 10 novembre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de veuves qui se voient réclamer un trop-perçu au titre de la pension de réversion au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, lorsque le conjoint ou ex-conjoint décédé a exercé une activité salariée, agricole, libérale, artisanale, ou encore commerciale ou culturelle, le conjoint survivant peut demander à bénéficier d'une retraite de réversion, équivalente au maximum à 54 % de la pension du défunt, sous réserve de satisfaire à des conditions d'âges et de ressources. Le système repose sur un questionnaire de déclaration de ressources que la personne veuve doit remplir. Cependant, il semblerait que certaines formulations de ces questionnaires ne soient pas précises, favorisant ainsi la commission d'erreurs. De plus, les caisses de retraite ont une interprétation extensive du délai de révision de cette pension en considérant que le point de départ du délai de trois mois court, non pas à compter de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à compter du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. Cette interprétation allonge le délai de plusieurs mois et place les veuves et veufs dans une situation d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite dans un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Elle lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et veufs soient respectés.

*Périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée*

**23887.** – 10 novembre 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Don du sang bénévole*

**23889.** – 10 novembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de la fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) suite à l'adoption de l'article 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. En effet, ce dernier prévoit d'autoriser la firme Octapharma à commercialiser un produit sanguin, le « plasma SD », dans les hôpitaux vendu sous le nom d'octaplas et ce au détriment du service public de la transfusion l'établissement français du sang (EFS). Or il n'existe pas actuellement en France d'organisme capable de contrôler l'origine éthique des poches de plasma entrant dans la composition du « plasma SD ». La FFDSB souhaiterait que

les sociétés qui veulent commercialiser dans notre pays ce produit soient soumises à la procédure d'obtention préalable d'autorisation de mise sur le marché et obligées ainsi à respecter les dispositions du code de la santé publique applicables aux médicaments dérivés, telles que le dépistage des maladies transmissibles. Pour ce faire, il lui demande si elle envisage la création d'un organisme chargé de contrôler l'origine éthique de chaque poche de plasma entrant dans la composition de l'octoplasma, si elle prévoit que soit instituée une traçabilité des poches de plasma collectées à l'étranger entrant dans la composition de ce produit par un « code barre » ou une puce de radio-identification. Enfin, il souhaiterait savoir si elle peut envisager la possibilité de surseoir à l'autorisation de distribution de ce procédé en France jusqu'à la mise en place effective d'un organisme de contrôle.

### *Décret concernant les enseignants en activité physique adaptée*

**23890.** – 10 novembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

4902

### **AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT**

#### *Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006*

**23846.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la révision de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La production de maïs semence représente un poids commercial important pour la France et crée de nombreux emplois. Elle doit aujourd'hui se positionner en parallèle sur un marché mondialisé avec des pays compétiteurs de qualité. Or la révision de l'arrêté du 12 septembre 2006 précité, qui encadre l'utilisation des produits phytosanitaires, semble problématique pour la profession. Sans remettre en question le principe de cette réglementation et les conséquences de l'utilisation de ces produits, la révision de cet arrêté aurait un impact dramatique. Un retrait de la production d'importantes surfaces agricoles est à craindre, engendrant en premier des pertes d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage un maintien de l'arrêté du 12 septembre 2006 précité dans une version plus équilibrée et prenant en compte les bonnes pratiques déjà engagées sur le terrain.

#### *Droit à pension des vétérinaires au titre des mandats sanitaires*

**23848.** – 10 novembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le droit à pension des vétérinaires ayant exercé, pour le compte de l'État, des missions de prophylaxie et de police sanitaire. Le Conseil d'État a jugé par deux arrêtés du 14 novembre 2011 que l'État a commis une faute en raison de leur non affiliation aux organismes

sociaux, les privant de leurs droits à pension. L'État a donc été condamné à réparer le préjudice subi. Selon le ministère, la procédure de traitement des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Or, la régularisation d'indemnisation a été rejetée pour les vétérinaires ayant adressé leurs demandes plus de quatre années après la liquidation de leur pension. Aussi, le refus de l'État d'assumer sa responsabilité, en se réfugiant derrière la prescription quadriennale (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics), cause un grave préjudice à ces retraités libéraux, dont les mandats sanitaires constituaient une part importante de leur activité. Sachant que l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 précitée prévoit la possibilité de lever cette prescription en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, qui s'avère être délicate pour ces vétérinaires retraités, elle lui demande de ne pas opposer la prescription quadriennale à ceux qui ont exercé des mandats sanitaires.

### *Zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques*

**23850.** – 10 novembre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en place de zones non traitées dans des terrains viticoles. Un récent projet d'arrêté prévoit en effet d'interdire le traitement de parcelles viticoles à l'aide de produits phytopharmaceutiques en proximité de lieux d'habitations. Il s'avère cependant que la création de zones non traitées aurait des conséquences économiques déplorables pour la filière puisqu'il serait ainsi nécessaire d'arracher tous les pieds de vigne non traités des maladies afin que ces dernières ne se propagent pas. La mise en place de telles zones condamnerait injustement les viticulteurs qui ont réalisé d'importants efforts depuis plusieurs années afin de mieux prendre en compte les questions sanitaires et environnementales dans leurs activités. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion quant à la suppression de ce projet de disposition réglementaire.

### *Externalités de l'agriculture biologique*

**23865.** – 10 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** qu'il s'était engagé, en juin 2015 devant les parlementaires à demander que soit réalisée une étude sur les externalités de l'agriculture biologique. Cette étude, qui a été confiée à l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) associé à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), a récemment été présentée par Natacha Sautereau de l'ITAB et Marc Benoit de l'INRA. Il lui demande, d'une part, s'il est en mesure de lui en faire connaître ses grandes lignes et sa conclusion et, d'autre part, les suites qu'il entend lui réserver.

### *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire pour l'État*

**23881.** – 10 novembre 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. De très nombreux vétérinaires ruraux, aujourd'hui retraités, ont participé, entre 1955 et 1990, à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français. Ces vétérinaires avaient alors le statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP), sous les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. Étant ainsi salariés de l'État, ce dernier aurait dû les affilier aux organismes de sécurité sociale et retraite, ce qu'il n'a pas fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en question de leur droit à la retraite. Deux décisions du Conseil d'État (CE), rendues le 14 novembre 2011, ont d'abord reconnu la responsabilité de l'État dans ce dossier. Pourtant, à la suite de ces décisions, de nombreuses demandes d'indemnisations ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions. Une position qui a été validée par le CE, lui-même, le 27 juillet 2016, indiquant, cette fois-ci, que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État devait les affilier aux caisses de retraite. Il faut reconnaître, et le CE l'avait très bien fait dans ses premières décisions lorsqu'il indiquait que les vétérinaires n'avaient pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation, qu'étant donné que l'État indiquait de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires, les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir, à l'époque, qu'ils devaient être affiliés. Ces positions contradictoires causent des préjudices importants aux vétérinaires concernés, qui se voient privés d'une part importante de leurs

pensions de retraite. Ainsi, il souhaite savoir si, à l'image de ce qui a été fait pour d'autres catégories de COSP, le ministère accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation et de procéder au versement des retraites pour les personnes concernées.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Définition des activités touristiques*

**23855.** – 10 novembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur un aspect de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Celle-ci, en effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, consacre le niveau intercommunal pour ce qui relève de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activités de tourisme, de même que pour la promotion touristique. Malgré tout, les communes pourront conserver la gestion d'équipements touristique ou l'animation du territoire. Faute de définition claire de ces attributions, ce texte va, très certainement, provoquer des malentendus, des confusions, voire des conflits. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les collectivités territoriales dans les démarches de définition de leurs zones d'activités touristiques.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Reconnaissance des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription*

**23882.** – 10 novembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures sur des territoires où nos forces sont déployées. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration attribuée à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription, puissent prétendre à cette décoration.

4904

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Inégalité de traitement fiscal entre les personnes en situation de perte d'autonomie*

**23871.** – 10 novembre 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fiscalité de la prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie. En effet, une rupture d'égalité semble apparaître entre les exonérations fiscales accordées aux familles de personnes en situation de perte d'autonomie, selon qu'elles résident à domicile ou dans un établissement spécialisé. Ainsi, tandis que le code général des impôts prévoit sur les dépenses d'hébergement, dans un établissement spécialisé, une réduction fiscale maximale de 2 500 euros, soit 25 % du plafond de 10 000 euros, il prévoit, pour les dépenses d'aide à domicile, une réduction fiscale maximale et un taux qui sont bien supérieurs : 10 000 euros, soit 50 % du plafond de 20 000 euros. Or, rien ne semble justifier une telle inégalité de traitement fiscal. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement fiscal.

*Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié*

**23873.** – 10 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 5 juin 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si un retraité français qui s'est expatrié en Espagne depuis son départ en retraite est assujéti à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en France au titre de sa retraite.

*Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts*

**23885.** – 10 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 31 octobre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de trois ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les contribuables dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) au regard du sursis de paiement dont ils bénéficient en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, lorsqu'ils transfèrent leur domicile hors de France. En effet, l'article 167 bis du CGI prévoit qu'un tel transfert entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant, entre autres, à l'importance des participations détenues. Ces dispositions visent les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix dernières années précédant le transfert du domicile fiscal intervenu depuis le 3 mars 2011. En principe, l'impôt est immédiatement exigible mais le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement sous conditions. Ainsi, un sursis est automatiquement accordé lorsque le transfert a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque le sursis est accordé, les plus-values concernées doivent être déclarées dans les conditions fixées par l'administration. Le contribuable est ainsi tenu de déposer l'année suivant celle du transfert auprès du service des impôts des particuliers dont il dépendait avant le transfert la déclaration d'ensemble des revenus (modèle 2042), la déclaration annexe modèle 2042-C et le formulaire modèle 2074-ET. Il est également tenu de déposer les mêmes déclarations au titre des années suivantes auprès du service des impôts des non-résidents, tant que subsiste le bénéfice du sursis de paiement. Ces dispositions ont parfois pu être méconnues. Or la doctrine administrative ne fait pas mention de possibilités de régulariser les situations de défaut des déclarations initiales ; en revanche, elle prévoit la remise en cause du régime du sursis en cas de défaut de dépôt des déclarations les années suivantes, et ceci en l'absence de régularisation par le contribuable après une mise en demeure. Cette modalité de régularisation ne vise que les obligations déclaratives postérieures et semble exclure le défaut de souscription des premières déclarations. Dans ce contexte, il lui demande s'il convient de considérer que les contribuables ayant omis de déposer la déclaration initiale modèle 2074-ET ont la possibilité de régulariser spontanément leur situation en souscrivant une déclaration rectificative comportant l'ensemble des mentions requises, sans remise en cause du sursis de paiement.

4905

*Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel*

**23895.** – 10 novembre 2016. – M. Christophe-André Frassa rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics les termes de sa question n° 14631 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**CULTURE ET COMMUNICATION***Statut des géomètres-experts*

**23834.** – 10 novembre 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoit que dans le cadre de l'aménagement des lotissements, un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte. Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la

qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé un seuil fondé sur une approche contextuelle : pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement (OA) ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le seuil pourrait être fixé à 20 000 m<sup>2</sup> et pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OA, le seuil pourrait être fixé à 10 000 m<sup>2</sup>. Or, le Conseil national de l'ordre des architectes et le Syndicat national des aménageurs lotisseurs proposent, dans le cadre des négociations en cours, un seuil de 2 000 m<sup>2</sup> pour tous les projets et toutes les communes, y compris celles disposant déjà d'un PLU avec OA. L'article 81 a fait l'objet de nombreuses discussions lors de son examen par le Parlement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Devenir du musée Louis de Funès*

**23835.** – 10 novembre 2016. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du musée Louis de Funès situé au Cellier (Loire-Atlantique). Le 22 janvier 2013 est créée une association telle que définie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et dénommée « amicale du musée de Louis » (annonce n° 893 parue au *Journal officiel* « associations » le 23 février 2013), dont l'objet est de « favoriser la création du musée dédié à Louis de Funès au Cellier, contribuer à son rayonnement et à sa pérennité, participer à l'enrichissement de ses collections et collaborer aux activités et manifestations proposées par ce musée ». Un « petit musée » consacré à l'acteur Louis de Funès (1914-1983) est ainsi inauguré le 14 septembre 2013, avant de déménager dans une annexe du château de Clermont, ancienne propriété de la famille de M. de Funès, situé dans la commune Le Cellier (Loire-Atlantique). Le « nouveau » musée de Louis est inauguré le 31 juillet 2014. Y étaient exposés de nombreuses archives et objets ayant appartenu à l'acteur. Le financement de ce musée est depuis sa création assuré par des dons, le mécénat et par un emprunt contracté par l'association. En 2015, le propriétaire des locaux annonce son intention de les vendre. Pour les racheter, l'association constitue un fonds de dotation (annonce n° 2102 parue le 28 mars 2015 au *Journal officiel*) destiné à recueillir des dons. Le 29 octobre 2016, la présidente de l'association déclare n'avoir recueilli que « 30 000 euros » sur les « 300 000 euros » nécessaires au projet. Le musée ferme le 30 octobre 2016. Depuis son inauguration, il aura reçu près de 68 000 visiteurs. Figure incontournable du patrimoine cinématographique français, l'acteur Louis de Funès connaît encore à ce jour une forte notoriété et une forte popularité parmi nos concitoyens. L'existence d'un lieu consacré à sa carrière paraît dès lors pleinement légitime et de nature à favoriser l'attractivité touristique de la région qui l'accueille. Il lui demande quelles pistes elle envisage pour permettre la réouverture de ce musée dans d'autres locaux, et s'il lui semble opportun d'envisager une subvention de son ministère à l'association « amicale du musée de Louis ».

4906

### *Statut des guides-conférenciers*

**23836.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui apporte une garantie quant à la qualité des visites dans les musées et monuments historiques. En effet, l'article L. 221-1 du code du tourisme dispose que « pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 ne sont pas soumises à cette obligation. » Or, un arrêté ministériel prévoit un élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières dans la médiation orale des patrimoines, ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation d'un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Cet arrêté laisse nombre de questions en suspens et notamment celle de savoir quelle sera l'expérience professionnelle prise en compte et sur quels critères. De plus, l'arrêté prévoit qu'il ne soit plus obligatoire de parler une langue étrangère pour l'obtention de la carte professionnelle... cela ressemble plus à une régression qu'à une avancée dans la qualité de nos futurs guides-conférenciers. Force est de constater que ces nouvelles conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier ne répondraient plus à l'esprit de la loi et tout particulièrement aux engagements pris par le Gouvernement devant la Haute assemblée. C'est

pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de rassurer toute une profession et continuer à défendre l'excellence française dans la qualité de l'accueil des touristes amateurs du patrimoine architectural et patrimonial de la France.

### *Situation de la presse agricole*

**23852.** – 10 novembre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole. En effet, ce secteur est actuellement dans une situation extrêmement préoccupante en raison de la crise agricole qui incite les exploitants, contraints économiquement, à remettre en cause leurs abonnements hebdomadaires. De plus, l'encadrement strict de certaines publicités, telles que la réclame vétérinaire ou phytosanitaire, ont un effet ciseau sur les comptes d'exploitation des titres. Parallèlement, la hausse du prix postal impacte frontalement cette presse non reconnue d'information politique et générale (IPG) et totalement dépendante de l'offre de service de La Poste. Aussi, lors d'une déclaration à la conférence des éditeurs du 3 octobre 2016, le Gouvernement a annoncé que la hausse des tarifs postaux pour 2017 serait de 3 % pour la presse agricole, tandis qu'elle s'élèverait à 1 % pour la presse reconnue d'IPG. Dans la mesure où la presse agricole traite un grand nombre de sujets d'actualité, tels que l'économie, l'environnement ou la santé, les représentants de la profession désireraient qu'elle puisse être qualifiée d'IPG. La presse agricole pourrait alors bénéficier d'une hausse plus modérée des tarifs postaux et maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte de crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte étendre la qualification IPG à la presse agricole.

### *Situation de la presse agricole*

**23883.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole Celle-ci subit en effet les répercussions de la crise agricole actuelle. Outre la baisse des abonnements et des encarts publicitaires, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales : 98 % des titres sont acheminés par voie postale. Elle ne peut pas non plus bénéficier des avantages que procure la qualification « Informations politiques et générales » (IPG) délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), comme l'obtention de tarifs postaux préférentiels. La hausse des tarifs postaux annoncée le 3 octobre 2016, de l'ordre de 3 %, qui s'ajoute aux augmentations des années précédentes, risque de fragiliser davantage la presse agricole, qui constitue une source d'informations importante et utile pour ses lecteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et assurer sa pérennité.

4907

## DÉFENSE

### *Patrouilleurs de haute mer*

**23838.** – 10 novembre 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'obsolescence des avisos et patrouilleurs de la Marine nationale qui sont censés assurer la présence de l'État en mer. La France possède le deuxième domaine maritime mondial. Elle ne dispose pas d'un nombre de bâtiments suffisants pour y assurer les missions régaliennes et ceux-ci ont vu leurs perspectives de remplacement s'éloigner avec la révision à la baisse du programme des frégates multi-missions (FREMM). La conséquence en a été l'accélération du programme de frégates de taille intermédiaire (FTI), prévu initialement pour remplacer les frégates légères furtives (mises en service entre 1996 et 2001), mais devant aujourd'hui pallier le nombre insuffisant des frégates de premier rang (Horizon et FREMM). Or, cette accélération semble s'être faite au détriment du programme BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime). Cela retarde sine die la relève des avisos (mis en service entre 1980 et 1984 pour ceux encore en service) et patrouilleurs (mis en service dans les années 80 dont les derniers doivent être retirés du service en 2017 et 2020). Ainsi, la Marine nationale doit recourir à des expédients, comme la reconduction à plusieurs reprises de la location à DCNS du patrouilleur « L'Adroit ». Il lui demande si le Gouvernement envisage, en même temps qu'il développe le programme FTI, d'acquérir des patrouilleurs de type OPV de 70-75 mètres, en production aujourd'hui dans plusieurs chantiers navals français.

*Attribution de la croix du combattant volontaire*

**23862.** – 10 novembre 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire. Depuis la suspension de la conscription en octobre 1997, de nombreux engagés volontaires servent les armées. Or leur volontariat ne serait pas assez reconnu et valorisé. Ils demandent donc la possibilité de se voir octroyer la croix du combattant volontaire, décoration prestigieuse attribuée depuis 1935 à toutes les générations de volontaires et qui n'ouvre aucun droit ni aucun coût supplémentaire. Elle lui demande donc, dans un souci d'équité entre les générations de combattants, si le Gouvernement compte revoir le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures », afin que les combattants contractuels des générations d'après 1997, et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration.

*Octroi de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels*

**23863.** – 10 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'Armée de terre, de la Marine nationale, de l'Armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse - attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels - reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

4908

*Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire*

**23874.** – 10 novembre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou le Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, qui reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande donc si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-

1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont privés aujourd'hui.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Pouvoir d'achat et protection sociale des retraités de l'artisanat*

23837. – 10 novembre 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives inquiétudes de la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) concernant leur pouvoir d'achat et leur protection sociale. En effet, il reste sans réponse à sa saisine postale en date du 5 juillet 2016 qu'il avait adressée à la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Dans celle-ci, il relayait la demande de cette fédération que soit mis fin au gel de leurs pensions aux échéances d'octobre 2016, celles-ci n'ayant pas été revalorisées depuis avril 2013. Aujourd'hui, dans une lettre ouverte au président de la République, les responsables de la FENARA dénoncent le nouveau gel des pensions de retraite de base, le 1<sup>er</sup> octobre, alors que toutes les dépenses de la vie courante continuent d'augmenter. Ils demandent que les pensions soient revalorisées en fonction des salaires, comme cela était le cas avant la réforme de 1993, et précisent que lier l'évolution des retraites aux salaires permettrait une vraie solidarité entre actifs et retraités. Rappelant que la baisse de la consommation des retraités freine un peu plus encore la croissance, il lui demande si le Gouvernement entend enfin répondre aux préoccupations des retraités de l'artisanat.

### *Conséquences de la taxation des farines*

23842. – 10 novembre 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe appliquée sur les farines. Elle concerne les entreprises à hauteur de 15,23 € la tonne. En théorie, les importations de produits fabriqués à partir de farines devraient également s'acquitter de cette taxe. Les professionnels français signalent que les prix pratiqués sur le marché semblent au contraire démontrer que cette taxe n'est pas appliquée à l'importation ce qui entraîne une distorsion évidente de concurrence en faveur des importations au détriment de la production nationale. Il lui demande en conséquence quels moyens peuvent être envisagés pour rétablir une concurrence loyale, soit par un mécanisme permettant une égalité fiscale dans le paiement, soit par la suppression de cette taxe anti « made in France ».

### *Conséquences de l'annulation de la dette monétaire du Mali*

23896. – 10 novembre 2016. – M. Christophe-André Frassa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 16609 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Conséquences de l'annulation de la dette monétaire du Mali", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Novation de l'assurance vie*

23897. – 10 novembre 2016. – M. Christophe-André Frassa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 17349 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Novation de l'assurance vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Société holding animatrice*

23898. – 10 novembre 2016. – M. Christophe-André Frassa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 17351 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Société holding animatrice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Charges sociales sur dividendes*

23899. – 10 novembre 2016. – M. Christophe-André Frassa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 17496 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Charges sociales sur dividendes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises*

**23900.** – 10 novembre 2016. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 18591 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE***Création du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale*

**23886.** – 10 novembre 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes suscitées par la création du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. Tout d'abord, les personnels concernés ont des interrogations quant à la date de publication du décret et à leur représentation dans les directions du ministère, des rectorats et des directions académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), comme c'est le cas pour les autres professions. De plus, compte tenu du fait qu'un nouveau concours spécifique de recrutement est prévu au mois d'avril 2017, les représentants des psychologues se demandent s'il est envisagé un nombre de places suffisant pour pourvoir les départs à la retraite, combler les postes vacants et permettre une augmentation des personnels afin d'arriver à la moyenne de 1 psychologue pour 1000 élèves (la moyenne actuelle est de 1 pour 1800). Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires en la matière.

*Financement de l'accueil scolaire*

**23894.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 31 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune qui possède une école élémentaire avec accueil périscolaire. Toutefois, cette commune ne dispose pas d'école maternelle, il souhaiterait qu'elle lui indique si, de ce fait, la commune est obligée de participer aux frais de financement des enfants qui sont domiciliés dans les écoles maternelles d'autres communes. Par ailleurs, lorsque les enfants scolarisés dans les écoles maternelles d'autres communes arrivent au cours préparatoire, il lui demande si, sous prétexte de continuité de la scolarisation, les familles peuvent exiger sans l'accord de la commune de domicile que leurs enfants continuent à être scolarisés dans la commune où ils étaient accueillis en maternelle.

**ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER***Arrêté réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires*

**23839.** – 10 novembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la révision en cours de l'arrêté du 12 septembre 2006 réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires suite à son abrogation par le Conseil d'État. Cet arrêté donnait notamment aux agriculteurs la possibilité de réduire à cinq mètres les largeurs des zones non traitées (ZNT) aux abords des points d'eau en mettant en œuvre un dispositif antidérive ou en effectuant des aménagements tels que les haies, bandes enherbées. Mais il prévoyait également l'interdiction d'appliquer tout traitement phytosanitaire au-delà d'une vitesse de vent de 3 degrés sur l'échelle de Beaufort, norme particulièrement difficile à apprécier et donc à respecter. Le département de Tarn-et-Garonne, et particulièrement sa filière fruits et légumes, était directement concerné par les contraintes supplémentaires prévues par cet arrêté. Cette activité économique, avec une production de 340 000 tonnes par an, dont une large partie est exportée, génère plus de 15 000 emplois non délocalisables. Or, le projet de nouvel arrêté tel que rédigé par les ministères concernés aggrave encore davantage les contraintes réglementaires pour l'arboriculture, la viticulture, mais aussi pour les autres productions végétales. Il instaure en effet de nouvelles zones non traitées non seulement le long des cours d'eau et ce jusqu'à 50 mètres dans certains cas, mais également aux abords des fossés et près de zones non cultivées adjacentes aux cultures. En outre, le projet prévoit l'instauration supplémentaire d'une zone de protection en périphérie des lieux d'habitation, alors que la récente loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a déjà instauré un dispositif de ZNT spécifique pour les lieux fréquentés par des publics sensibles (écoles, hôpitaux...). Ainsi, si la rédaction du nouvel arrêté demeure en l'état, ce sont des milliers d'hectares qui seraient retirés de la production en Tarn-et-Garonne, du fait d'un mitage urbain

intensif combiné à des parcelles de taille réduite et qui conduit à une imbrication foncière de l'arboriculture avec les zones urbanisées. Au plan national ce sont plusieurs millions d'hectares qui sortent de la production agricole avec un recul important de la production alimentaire, la suppression de milliers d'emplois agricoles et la perte de plusieurs milliards d'euros par an en termes de chiffre d'affaires agricole. Par ailleurs, cet arrêté ne tient aucunement compte des progrès accomplis depuis 2006 par les agriculteurs pour réduire la dérive des produits phytosanitaires, grâce notamment à l'évolution technologique des matériels d'épandage et à l'amélioration constante des pratiques impulsée par le plan Ecophyto. Aussi, alors que le Premier ministre a dénoncé le 3 septembre 2016 « l'excès de réglementation qui joue contre nos exploitations dans la concurrence européenne et mondiale », il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette nouvelle dérive de transposition des textes européens.

### *Réglementation en matière de dérive dans le cas de l'utilisation de produits désherbants*

**23851.** – 10 novembre 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la problématique des zones de dérive dans le cas de l'utilisation de produits désherbants, et notamment d'herbicides à base de prosulfocarbe. En effet, il apparaît jusque dans les modes d'emploi fournis par ces produits qu'il existe une zone de diffusion (la « dérive ») allant parfois jusqu'à un périmètre d'un kilomètre, voire au-delà. Cette situation n'est pas sans poser problème, au niveau d'une application du principe de précaution d'une part, mais aussi et surtout en matière de préservation de la qualité des exploitations agricoles sur des parcelles proches de celles qui sont traitées. Il l'interroge en ce sens sur la conciliation entre liberté d'usage de produits autorisés par la réglementation et liberté de ne pas utiliser de tels produits.

### *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains*

**23853.** – 10 novembre 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'évolution de la procédure de reconnaissance de communes en l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain liés aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols. En effet, dans de nombreuses communes françaises, et notamment dans le département des Yvelines, ces mouvements de terrains occasionnent d'importants dégâts sur les infrastructures et habitations. Néanmoins, la reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle pour ces phénomènes est extrêmement aléatoire. Sans cette reconnaissance, les habitants concernés ne peuvent bien souvent pas prendre en charge les travaux de « reprise en sous œuvre » extrêmement onéreux. L'une des questions fondamentales est donc celle de l'évolution de la méthode d'analyse scientifique retenue pour la reconnaissance de la sécheresse, qui est réalisée par la direction de la climatologie. En ce sens, plusieurs pistes avaient évoquées telles que la mise en lumière de la corrélation entre la nature argileuse des sols et les conditions météorologiques ou la prise en compte de la succession des épisodes de sécheresse et ceux de réhydratation. Dans ce contexte, lors de la séance de questions orales du 2 octobre 2012 au Sénat (*Journal officiel* « débats » du Sénat du 3 octobre 2012, p. 3 386), le Gouvernement avait annoncé la création d'un groupe de réflexion réunissant des représentants de la commission interministérielle en charge de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, des experts de Météo France et des membres du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), afin de proposer une méthodologie adaptée au traitement de la sécheresse. Ce groupe de travail avait notamment pour mission de suivre les travaux du programme « analyse du retrait-gonflement et de ses incidences sur les constructions (ARGIC) 2 », dont l'objectif est de mieux appréhender les interactions entre la météorologie et les déformations des sols argileux. Le Gouvernement avait alors annoncé que les conclusions de ce programme étaient attendues pour la fin de l'année 2013. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elles ont été les conclusions du programme « ARGIC 2 », celles du groupe de réflexion précité et les suites que le Gouvernement compte leur donner.

### *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse*

**23879.** – 10 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'en raison de la géologie de son sous-sol, le département de la Moselle est beaucoup plus exposé que d'autres aux risques de rétraction des sols en cas de sécheresse. Il en résulte des dégradations graves sur les immeubles lesquelles relèvent de l'état de catastrophe naturelle. Par le passé, de nombreux dossiers en ce sens avaient été reconnus par l'État ce qui permettait aux victimes d'être indemnisées par leur assurance. Or les pouvoirs publics sont devenus excessivement

restrictifs. Ainsi sur plus de 120 dossiers de communes présentés au titre du département de la Moselle, une décision récente n'en a reconnu que quatre. Certes, compte tenu de l'augmentation des sommes consacrées à l'indemnisation de l'ensemble des catastrophes naturelles, on peut comprendre que les arbitrages puissent évoluer. Par contre si tel est le cas, c'est la loi elle-même qu'il faut alors adapter. Ainsi dans le département de la Moselle, le rejet en bloc des dossiers de catastrophe naturelle liée à la sécheresse n'est pas acceptable car on ne doit pas laisser les victimes espérer une reconnaissance conduisant à une indemnisation pour rejeter ensuite quasi systématiquement les dossiers. Il lui demande, dans le cas précis du département de la Moselle, quels sont les critères qui ont été appliqués pour justifier un rejet aussi massif des dossiers présentés.

### *Décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air*

**23893.** – 10 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que chaque année on dénombre 48 000 décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air. Il lui indique que tous les territoires sont touchés, y compris les zones rurales et que selon Santé publique France, « si la perte d'espérance de vie, due aux particules fines, à 30 ans, est supérieure dans les zones urbaines de plus de 100 000 habitants (quinze mois), elle est également conséquente sur le reste du territoire (dix mois dans les zones de 2 000 à 100 000 habitants et neuf mois dans les zones rurales)... ». Enfin, il lui fait aussi remarquer que la pollution de l'air a également un impact important sur les écosystèmes, les matériaux et les bâtiments. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler l'ensemble des mesures déjà prises et de lui préciser celles qu'elle compte prendre afin que soit respecté « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé... ».

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants placés*

**23878.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Frécon** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), pour les enfants placés par décision du président du conseil départemental ou du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse. Avant la rentrée scolaire de 2016, l'ARS était versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans, qu'il soit placé ou non. Désormais, l'ARS est versée sur un compte dépôt auprès de la caisse des dépôts et consignations lorsque l'enfant est placé. Cette modification a été introduite par l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Plusieurs questions se posent alors. Premièrement, de nombreuses familles concernées par ce changement n'ont pas été informées à temps, et des établissements ont dû pallier cette absence d'information pour assurer aux enfants une rentrée scolaire décente. Deuxièmement, des établissements de la Loire lui ont fait remarquer que le mode d'emploi de l'allocation de rentrée scolaire faisait partie de leur travail pédagogique avec les parents. Troisièmement, s'agissant des enfants placés mais hébergés par leur famille et donc à leur charge financière, la loi a été vécu injustement par ces familles. Par exemple, dans un établissement de la Loire qui accueille 81 enfants, 23 d'entre eux sont hébergés par la famille. D'autres cas similaires ont déjà été portés à la connaissance des services de l'État. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre à leur doléance et si, à l'avenir, une évaluation de ce dispositif est envisagée.

4912

## FONCTION PUBLIQUE

### *Protocole « parcours professionnels, carrières, et rémunérations » de certains corps d'ingénieurs d'État*

**23876.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Frécon** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » dans un certain nombre de corps d'ingénieurs d'État dont les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement. Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, provoquant le mécontentement des organisations syndicales qui estiment que ces textes méconnaissent la qualité de la formation scientifique des fonctionnaires concernés, leur niveau de recrutement ainsi que leur expertise technique. Les organisations syndicales estiment que ces décrets porteraient atteinte à l'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la nécessité de préserver une expertise publique de

qualité ainsi que la crédibilité des politiques publiques des ministères techniques, il lui paraît possible de surseoir à la mise en œuvre des décrets considérés et de mettre en place une véritable gestion des parcours professionnels et des compétences des différents ingénieurs de l'État.

## INTÉRIEUR

### *Augmentation des actes de profanation d'édifices et symboles chrétiens en France*

**23840.** – 10 novembre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décalage qu'il observe entre le discours gouvernemental qui se réclame d'une laïcité rigoureuse permettant à chacun de pratiquer sa Foi, et la certaine forme de laxisme pratiquée à l'égard des actes de profanations et de saccages dont sont victimes les édifices culturels et symboles chrétiens en France. Il déplore tant l'augmentation préoccupante de ces violences que le manque de protection, de prévention et de répression dont ils sont suivis. Il lui demande s'il a pris la mesure de ce problème, qui envoie de regrettables signaux d'impunité aux auteurs de ces actes, et s'il entend mettre en œuvre un plan d'action pour y remédier.

### *Mise en place des titres électroniques sécurisés*

**23845.** – 10 novembre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en place du contrôle des titres électroniques sécurisés. En effet, la centralisation en un fichier électronique unique des données biométriques de l'ensemble des citoyens français, telle qu'elle a été présentée par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, suscite un certain nombre d'interrogations relatives au traitement et à la sécurisation de ces données. La création d'un fichier de ce type et de cette importance accroît ainsi considérablement les risques de piratage et d'accès indus. Ces risques constituent autant de menaces potentielles d'atteinte aux libertés individuelles : il est donc nécessaire de ne pas les sous-estimer. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend prévoir comme modalités de sécurisation de cette base de données afin de préserver pleinement la confidentialité de ces identités biométriques.

### *Manque de moyens de la police nationale de Charenton-Saint-Maurice*

**23859.** – 10 novembre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de personnel affecté au commissariat de la circonscription de Charenton-le-Pont dans le Val-de-Marne. Située aux portes de Paris, entre le bois de Vincennes et l'autoroute A4, cette circonscription regroupe les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice. Ces deux villes assurent la tranquillité de leurs habitants avec le travail de proximité des policiers municipaux et la mise en place d'un système de vidéoprotection. Ces dispositions permettent de lutter contre les incivilités et les petits trafics qui gênent la vie quotidienne des administrés. Néanmoins, face à une insécurité grandissante dans certains quartiers, la présence de la police nationale devient également particulièrement nécessaire. Or, il a été constaté que le commissariat de Charenton-le-Pont n'a pas été en mesure d'assurer des patrouilles de police nationale durant une semaine de septembre de 14 h 30 à 22 h 30. Cette situation résulterait d'éléments inquiétants dont les mairies ont pris connaissance. Il semblerait que les effectifs actifs du commissariat de Charenton aient diminué de 25 %. En conséquence, il lui demande si du personnel actif supplémentaire pourrait être rapidement affecté au commissariat de cette circonscription.

### *Permis de conduire français en Angola*

**23901.** – 10 novembre 2016. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20172 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Permis de conduire français en Angola", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Armement des agents de surveillance de la voie publique*

**23902.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22782 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Armement des agents de surveillance de la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale*

**23903.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22784 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal*

**23904.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22791 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Calcul des aides personnelles au logement*

**23843.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides personnelles au logement (APL). Le décret n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 fixe un seuil de 30 000 euros, à partir duquel le patrimoine est pris en compte dans le calcul du droit et du montant des APL. Or les livrets d'épargne réglementée — livret A, livret de développement durable (LDD) ou livret d'épargne populaire (LEP) — n'ont pas été sortis du champ du patrimoine pris en compte. Plus de 600 000 foyers (10 % des allocataires français) devraient être concernés par cette réforme, qui va réduire, voire supprimer leur APL. Or ces ménages, loin d'être particulièrement aisés, appartiennent souvent aux classes populaires et ont économisé pendant des années pour se constituer un petit capital en prévision de leur retraite ou pour pouvoir affronter un accident de la vie. En conséquence, il lui demande comment elle entend répondre aux inquiétudes légitimes des familles modestes qui seront pénalisées par l'application de ces nouvelles règles de calcul de leur aide personnelle au logement.

*Demande de certificat d'urbanisme dans les communes rurales*

**23854.** – 10 novembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le problème posé, dans le monde rural ou hyper-rural, par l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les demandes de certificat d'urbanisme (CU), notamment dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU). Or, dans les faits, les demandes de CU sont, la plupart du temps, refusées, même si elles reçoivent un avis favorable des élus, le plus souvent à l'unanimité du conseil municipal, et même du préfet. Il lui demande donc si, d'une part, il ne serait pas opportun de permettre aux maires de siéger dans cette commission pour y faire entendre leur voix et, d'autre part, quelles sont les mesures envisagées par le g Gouvernement pour faciliter le maintien de la vie dans ces communes, aujourd'hui freinées dans leur développement par la réglementation.

*Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments*

**23858.** – 10 novembre 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables pris en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et en particulier sur les conséquences pour le bâti ancien non protégé de l'obligation d'isolation thermique par l'extérieur en cas de ravalement de façade ou de réfection de toiture. Cette nouvelle obligation risque d'impacter la qualité architecturale, notamment en dénaturant les façades d'origine, et induit des coûts importants pour les propriétaires. En effet, si ces derniers souhaitent être exonérés de cette obligation, ils devront présenter une note argumentée rédigée par un professionnel justifiant de la valeur patrimoniale ou architecturale de la façade. Par ailleurs, cette mesure ne semble pas être utile pour le bâti antérieur à 1948. La circulaire du 22 juillet 2013 précise que « l'année 1948 est usuellement la date qui marque le début de l'utilisation massive des matériaux industriels. Les bâtiments « anciens » sont justement définis comme les bâtiments construits avant 1948. Ils représentent environ le tiers du parc de logements. Ces bâtiments bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. » Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend modifier rapidement les dispositions de ce décret afin d'en assouplir le contenu en supprimant les contraintes excessives et coûteuses inutilement imposées aux propriétaires.

*Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme*

**23866.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU). L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit les différentes modalités du transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. S'il existe une minorité de blocage, ce transfert peut avoir des conséquences sur les procédures en cours. En effet, à la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres, soient encore en cours. La loi prévoit, dans ce cas, que l'EPCI, une fois compétent, peut achever, s'il le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Il s'agit là d'une simple possibilité. Ainsi, la commune n'a aucune garantie que l'EPCI devenu compétent poursuive les procédures engagées. Or, l'élaboration d'un PLU nécessite un long travail de la part des élus locaux qui pourrait être annihilé par un tel transfert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend permettre à une commune engagée dans une procédure avant le transfert de compétence de pouvoir la terminer selon sa volonté communale.

*Situation très difficile de l'agence départementale d'information pour le logement des Côtes d'Armor*

**23868.** – 10 novembre 2016. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation très difficile de l'agence départementale d'information pour le logement des Côtes d'Armor (ADIL22). Depuis 1980, l'ADIL 22 est aux côtés des costarmoricains pour chaque étape de leur parcours logement. Chaque année, plus de 8000 ménages sont accompagnés par les juristes et les travailleurs sociaux de l'agence départementale. Depuis 2015, cette association de service au public a subi graduellement la baisse des financements publics (- 60 000 euros de l'État et - 100 000 euros du département). Un premier plan social intervenu en mai 2016, a abouti à trois licenciements et à la mise en place d'une réduction du temps de travail et de baisse de salaire pour les salariés et la direction. Les charges liées à ces licenciements viennent imputer les économies de charges réalisées. Lors de leur dernière assemblée générale le commissaire aux comptes de l'association a lancé une procédure d'alerte : si le conseil d'administration ne parvient pas à obtenir 80 000 euros d'aide exceptionnelle de ses financeurs, il devra constater une situation de cessation de paiements à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017. Cette association risque donc de ne plus pouvoir assurer ce service aux publics les plus fragiles. C'est pourquoi elle lui demande de connaître les dispositions qu'elle pourrait prendre pour rétablir un soutien à cette association de service au public qui comme beaucoup d'autres est aujourd'hui en grande difficulté.

4915

**NUMÉRIQUE ET INNOVATION***Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles*

**23891.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 7 août 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que certaines sociétés civiles professionnelles (SCP) de professions libérales (médecins, infirmiers, huissiers de justice...) voient leurs associés se déplacer très souvent. Il lui demande si une SCP peut acquérir un véhicule de société et le mettre à disposition des associés pour leurs déplacements professionnels.

*Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres*

**23892.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 29 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait rendre les données détenues par les administrations directement accessibles au public sur internet. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait savoir si une mesure générale pourrait être prise au niveau national afin que les registres parcellaires et les plans des cadastres des communes soient consultables sur internet. Compte tenu du régime local du livre foncier, ce problème se pose tout particulièrement en Alsace-Moselle. Par ailleurs, pour

beaucoup de communes, les plans cadastraux sont déjà sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr) ; toutefois, les mises à jour ne sont effectuées sur internet qu'avec des délais très longs. C'est en particulier le cas suite à un remembrement ou à un réaménagement foncier. Or c'est précisément dans ces cas que les propriétaires ou les exploitants ont le plus besoin de consulter les plans cadastraux. Il lui demande donc comment il serait possible d'accélérer les mises à jour sur internet.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

### *Difficultés d'accès aux stages professionnalisants du secteur social*

**23877.** – 10 novembre 2016. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** à propos des difficultés rencontrées par les étudiant.e.s du secteur social dans l'accès aux stages professionnalisants. Elle a reçu récemment une délégation d'étudiant.e.s en travail social de l'ARIFTS du Pôle nantais de Rezé qui l'a alertée sur les difficultés rencontrées par les étudiant.e.s pour trouver leurs stages professionnels obligatoires qui représentent presque la moitié de leur temps de formation. À un mois de la date de départ en stage, parmi les 56 étudiant.e.s en deuxième année de formation d'assistant.e.s de service social, 23 à 25 n'avaient toujours pas d'affectation. Parmi ces stagiaires, certain.e.s sont « gratifiables » et d'autres « non gratifiables » car ayant des indemnités personnelles (allocations Pôle Emploi ou autres dispositifs). Ce problème d'accès aux stages est récurrent depuis plusieurs années et ce, pour toutes les formations de ce secteur. La question de la gratification des stages de plus de deux mois ne constitue qu'une partie du problème. En effet, cette difficulté se double d'une baisse des offres de stages alors même que les promotions sont plus nombreuses. Ces difficultés ont également été constatées au niveau national. Or, ces stages représentent un enseignement de première importance pour ces futur.e.s professionnel.le.s et un véritable investissement à long terme pour les employeurs du secteur social. Sachant votre conviction à l'égard de ces professions qui représentent un rempart contre les exclusions et qui, de ce fait, remplissent de véritables missions de service public, elle souhaiterait connaître les pistes que vous privilégiez pour remédier durablement à ces difficultés d'accès aux stages.

4916

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *État de la réglementation française en matière de voitures autonomes*

**23841.** – 10 novembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la réglementation française en matière de voitures autonomes. La voiture autonome se développe aujourd'hui au point de devenir prochainement réalité. Aux États-Unis, leur circulation est déjà autorisée dans certains États comme la Floride, la Californie ou le Nevada. Si une ordonnance adoptée en août 2016 en conseil des ministres a approuvé une expérimentation de ces véhicules sur la voie publique, le code de la route français n'est aujourd'hui pas adapté à la conduite automatisée et nécessite donc des ajustements. Aussi il lui demande quelles démarches sont prévues par le Gouvernement pour accompagner au mieux l'arrivée de ces véhicules sur le marché français et répondre aux enjeux réglementaires qu'elle pose.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Maladie professionnelle suivie d'indemnités de licenciement pour les salariés seniors*

**23857.** – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les cas de maladies professionnelles suivies d'indemnités de licenciement pour des salariés proches de la retraite. Les petites, moyennes et très petites entreprises (PME-TPE), piliers de l'économie française, doivent être encouragées. Elles connaissent pourtant des situations difficiles qui nécessiteraient quelques adaptations, notamment en cas d'embauche d'un salarié senior. Après plusieurs arrêts de travail de courtes durées puis un arrêt prolongé de plusieurs années, et malgré cela un maintien dans les effectifs qui pénalise déjà l'entreprise, un salarié peut se voir reconnaître une maladie professionnelle entraînant son invalidité. À ce moment, l'entreprise, ne pouvant reclasser le salarié malade, n'a plus qu'à le licencier pour inaptitude. S'agissant d'une maladie professionnelle, l'entreprise doit de surcroît doubler les indemnités de licenciement, alors même qu'il est à quelques mois de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite. Or,

la maladie professionnelle n'est probablement pas due aux quelques années passées dans cette dernière entreprise mais plutôt aux nombreuses années passées dans les entreprises précédentes. Des interrogations quant à cette « période de transition » se posent, notamment s'agissant de la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite plus tôt. Donner sa chance à un salarié senior pourrait ainsi mettre en péril une TPE ou PME, qui se retrouve dans une situation tout à fait injuste dans laquelle elle paie les conséquences d'un fait dont elle n'est pas responsable. Il lui demande donc si des adaptations du droit du travail en la matière ne devraient pas être mises en place.

### *Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique*

**23860.** – 10 novembre 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'insertion par l'activité économique n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont six postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion les Astelles pour cinq postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'insertion par l'activité économique plus efficient et plus transparent.

### *Conditions d'hébergement des saisonniers agricole*

**23869.** – 10 novembre 2016. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'hébergement des salariés agricoles et plus particulièrement des saisonniers ramasseurs de cocos de Paimpol dans les Côtes d'Armor. Afin d'améliorer leurs conditions de vie au travail, certains employeurs peuvent fournir un logement à leurs salariés. Dans les Côtes d'Armor, la réglementation n'autorise pas les agriculteurs du territoire à héberger les saisonniers sous tente sur leur exploitation. Aussi, de nombreux ramasseurs saisonniers venant de Roumanie, du Sénégal cherchent des solutions et dorment bien souvent à même le sol ou dans des abris bus... car ils se font refouler des campings touristiques. Dans certaines régions agricoles, l'hébergement sous tente est possible sur les exploitations. En plus de garantir un hébergement aux saisonniers, cela facilite aussi leur déplacement. Aussi souhaiterait-elle savoir s'il est possible que le département des Côtes d'Armor puisse bénéficier de cette possibilité d'accueil sous tente sur les exploitations le temps de la saison de ramassage du coco de Paimpol. Les saisonniers doivent pouvoir disposer de conditions d'accueil dignes de ce nom, et la situation actuelle ne peut perdurer.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bataille (Delphine) :

- 22725 Affaires sociales et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine)**. *Gestion des actions sanitaires et sociales au bénéfice des affiliés du régime minier* (p. 4935).

##### Bérit-Débat (Claude) :

- 18429 Intérieur. **Racisme et antisémitisme**. *Développement des écrits racistes et xénophobes sur les réseaux sociaux* (p. 4946).

##### Billon (Annick) :

- 15010 Familles, enfance et droits des femmes. **Enfants**. *Abolition totale des châtiments corporels infligés aux enfants* (p. 4939).

#### C

##### Cadic (Olivier) :

- 20034 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français* (p. 4927).

##### Chasseing (Daniel) :

- 23586 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Projet de déremboursement d'un certain nombre de produits de santé* (p. 4936).

##### Courteau (Roland) :

- 22671 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme**. *Vin et santé publique* (p. 4932).

#### D

##### Daudigny (Yves) :

- 17530 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles**. *Nouvel appel d'offres pour les énergies solaires et rééquilibrage entre le nord et le sud de la France* (p. 4938).

##### Deromedi (Jacky) :

- 22617 Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Communication des relevés annuels des caisses de retraite aux retraités français à l'étranger* (p. 4930).

Dufaut (Alain) :

22655 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme**. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4931).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

17021 Intérieur. **Propriété**. *Mise en conformité des statuts d'associations syndicales libres de propriétaires* (p. 4944).

F

Fontaine (Michel) :

23738 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Préoccupations des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion* (p. 4937).

G

Gatel (Françoise) :

23593 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4936).

Gillot (Jacques) :

20399 Intérieur. **Outre-mer**. *Violences en Guadeloupe* (p. 4947).

Grand (Jean-Pierre) :

22677 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme**. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4933).

23763 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme**. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4934).

Grosdidier (François) :

14675 Intérieur. **Partis politiques**. *Financement des partis politiques* (p. 4943).

21043 Intérieur. **Partis politiques**. *Financement des partis politiques* (p. 4944).

H

Hervé (Loïc) :

22688 Intérieur. **Jeunes**. *Accès des jeunes diplômés non européens au marché du travail* (p. 4948).

Houpert (Alain) :

15520 Familles, enfance et droits des femmes. **Crèches et garderies**. *Avenir de la crèche privée « La Marelle » à Dijon* (p. 4941).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 16720 Réforme de l'État et simplification. **Budget.** *Réduction nécessaire du coût des agences publiques de l'État* (p. 4950).

## L

Labazée (Georges) :

- 20424 Affaires européennes. **Enseignement supérieur.** *Suivi des stages linguistiques des étudiants français bénéficiant du programme Erasmus* (p. 4927).

Laurent (Daniel) :

- 14153 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Revendications des médecins généralistes* (p. 4928).

de Legge (Dominique) :

- 23610 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse tarifaire sur les produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4937).

Leroy (Jean-Claude) :

- 16911 Réforme de l'État et simplification. **Administration.** *Alternatives à la dématérialisation de certaines démarches administratives* (p. 4951).

## M

Mandelli (Didier) :

- 15151 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille.** *Protection des enfants dans le cadre de la violence éducative ordinaire* (p. 4939).

- 20546 Intérieur. **Tourisme.** *Taxe de séjour classique ou au forfait* (p. 4948).

Mayet (Jean-François) :

- 14252 Intérieur. **Laïcité.** *Installation de crèches dans les édifices publics* (p. 4943).

Mazuir (Rachel) :

- 17006 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Méthodes de lutte contre le bégaiement* (p. 4928).

- 19281 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Méthodes de lutte contre le bégaiement* (p. 4929).

Morisset (Jean-Marie) :

- 20535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Importations exportations.** *Exportations du blé tendre* (p. 4938).

## N

Navarro (Robert) :

- 22647 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Consommation de vin* (p. 4931).

## P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 16496 Familles, enfance et droits des femmes. **Femmes.** *Mise en place d'un système de prélèvement des pensions alimentaires sur salaire* (p. 4941).

## R

Rapin (Jean-François) :

- 19768 Affaires sociales et santé. **Retraites.** *Date de versement des retraites complémentaires* (p. 4930).  
22121 Affaires sociales et santé. **Retraites.** *Date de versement des retraites complémentaires* (p. 4930).

Roux (Jean-Yves) :

- 17879 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Tarifcation des études de masseur-kinésithérapeute* (p. 4929).

## S

Sutour (Simon) :

- 17150 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Formation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4945).

## T

Troendlé (Catherine) :

- 22709 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4932).

Türk (Alex) :

- 22711 Intérieur. **Cimetières.** *Concession funéraire* (p. 4949).  
22712 Intérieur. **Cimetières.** *Prise en charge des frais de libération d'une concession funéraire* (p. 4949).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Administration

Leroy (Jean-Claude) :

- 16911 Réforme de l'État et simplification. *Alternatives à la dématérialisation de certaines démarches administratives* (p. 4951).

#### Alcoolisme

Courteau (Roland) :

- 22671 Affaires sociales et santé. *Vin et santé publique* (p. 4932).

Dufaut (Alain) :

- 22655 Affaires sociales et santé. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4931).

Grand (Jean-Pierre) :

- 22677 Affaires sociales et santé. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4933).

- 23763 Affaires sociales et santé. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4934).

Navarro (Robert) :

- 22647 Affaires sociales et santé. *Consommation de vin* (p. 4931).

Troendlé (Catherine) :

- 22709 Affaires sociales et santé. *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4932).

4922

### B

#### Budget

Karoutchi (Roger) :

- 16720 Réforme de l'État et simplification. *Réduction nécessaire du coût des agences publiques de l'État* (p. 4950).

### C

#### Cimetières

Türk (Alex) :

- 22711 Intérieur. *Concession funéraire* (p. 4949).

- 22712 Intérieur. *Prise en charge des frais de libération d'une concession funéraire* (p. 4949).

## Crèches et garderies

Houpert (Alain) :

15520 Familles, enfance et droits des femmes. *Avenir de la crèche privée « La Marelle » à Dijon* (p. 4941).

E

## Énergies nouvelles

Daudigny (Yves) :

17530 Environnement, énergie et mer. *Nouvel appel d'offres pour les énergies solaires et rééquilibrage entre le nord et le sud de la France* (p. 4938).

## Enfants

Billon (Annick) :

15010 Familles, enfance et droits des femmes. *Abolition totale des châtiments corporels infligés aux enfants* (p. 4939).

## Enseignement supérieur

Labazée (Georges) :

20424 Affaires européennes. *Suivi des stages linguistiques des étudiants français bénéficiant du programme Erasmus* (p. 4927).

4923

F

## Famille

Mandelli (Didier) :

15151 Familles, enfance et droits des femmes. *Protection des enfants dans le cadre de la violence éducative ordinaire* (p. 4939).

## Femmes

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16496 Familles, enfance et droits des femmes. *Mise en place d'un système de prélèvement des pensions alimentaires sur salaire* (p. 4941).

## Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

20034 Affaires étrangères et développement international. *Difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français* (p. 4927).

I

## Importations exportations

Morisset (Jean-Marie) :

20535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportations du blé tendre* (p. 4938).

## J

**Jeunes**

Hervé (Loïc) :

22688 Intérieur. *Accès des jeunes diplômés non européens au marché du travail* (p. 4948).

## L

**Laïcité**

Mayet (Jean-François) :

14252 Intérieur. *Installation de crèches dans les édifices publics* (p. 4943).

## M

**Masseurs et kinésithérapeutes**

Roux (Jean-Yves) :

17879 Affaires sociales et santé. *Tarifification des études de masseur-kinésithérapeute* (p. 4929).

**Médecins**

Laurent (Daniel) :

14153 Affaires sociales et santé. *Revendications des médecins généralistes* (p. 4928).

**Mineurs (travailleurs de la mine)**

Bataille (Delphine) :

22725 Affaires sociales et santé. *Gestion des actions sanitaires et sociales au bénéfice des affiliés du régime minier* (p. 4935).

## O

**Outre-mer**

Gillot (Jacques) :

20399 Intérieur. *Violences en Guadeloupe* (p. 4947).

## P

**Partis politiques**

Grosdidier (François) :

14675 Intérieur. *Financement des partis politiques* (p. 4943).

21043 Intérieur. *Financement des partis politiques* (p. 4944).

## Propriété

Estrosi Sassone (Dominique) :

17021 Intérieur. *Mise en conformité des statuts d'associations syndicales libres de propriétaires* (p. 4944).

## R

### Racisme et antisémitisme

Bérit-Débat (Claude) :

18429 Intérieur. *Développement des écrits racistes et xénophobes sur les réseaux sociaux* (p. 4946).

### Retraites

Rapin (Jean-François) :

19768 Affaires sociales et santé. *Date de versement des retraites complémentaires* (p. 4930).

22121 Affaires sociales et santé. *Date de versement des retraites complémentaires* (p. 4930).

### Retraités

Deromedi (Jacky) :

22617 Affaires sociales et santé. *Communication des relevés annuels des caisses de retraite aux retraités français à l'étranger* (p. 4930).

## S

### Santé publique

Mazuir (Rachel) :

17006 Affaires sociales et santé. *Méthodes de lutte contre le bégaiement* (p. 4928).

19281 Affaires sociales et santé. *Méthodes de lutte contre le bégaiement* (p. 4929).

### Sapeurs-pompiers

Sutour (Simon) :

17150 Intérieur. *Formation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4945).

### Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

23586 Affaires sociales et santé. *Projet de déremboursement d'un certain nombre de produits de santé* (p. 4936).

Fontaine (Michel) :

23738 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion* (p. 4937).

Gatel (Françoise) :

23593 Affaires sociales et santé. *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4936).

de Legge (Dominique) :

23610 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire sur les produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4937).

T

**Tourisme**

Mandelli (Didier) :

20546 Intérieur. *Taxe de séjour classique ou au forfait* (p. 4948).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français*

**20034.** – 11 février 2016. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les couples de même sexe, mariés au Royaume-Uni, pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français. Il rappelle que depuis janvier 2015, le Royaume-Uni autorise la conversion du partenariat civil britannique ou « civil partnership », pouvant être signé par des couples de même sexe, en mariage. Il souligne que l'adoption en France de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dite « mariage pour tous »), devrait normalement faciliter la reconnaissance en France du mariage anglais entre deux personnes de même sexe. Cependant, il rapporte que, dans le cadre d'un dossier d'acquisition de la nationalité française qui a été porté à sa connaissance, la reconnaissance de ce type de mariage britannique n'est pas possible. Il précise également que, depuis décembre 2015, le site internet de l'ambassade de France à Londres mentionne que « Tout mariage civil résultant de la conversion d'un civil partnership, compte tenu de son caractère rétroactif, ne peut être transcrit sur les registres d'état civil français. En effet, la rétroactivité est contraire aux principes fondamentaux du droit français ». Le site précise que les personnes ayant souscrit un civil partnership et ayant l'intention de se marier civilement au Royaume-Uni sont invitées, dans un premier temps, à dissoudre ce partenariat puis, dans un second temps, à procéder à la célébration de leur mariage devant les autorités locales tout en ayant au préalable suivi les démarches relatives à la publication des bans auprès du service de l'état civil de ce consulat. » Il l'interroge donc sur le caractère injuste et discriminatoire de cette directive, car elle concerne uniquement les couples homosexuels résidant au Royaume-Uni, et souhaiterait comprendre pourquoi un mariage reconnu conforme et légal au Royaume-Uni, pays qui fait partie de l'Union européenne, ne peut pas être enregistré sans autres difficultés par les autorités françaises. Il souhaiterait également savoir si, afin de lever l'obstacle de la rétroactivité et de contraindre les couples concernés à divorcer pour se remarier, la date de mariage reconnue en France ne pourrait pas être celle de la conversion du « civil partnership ». – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

*Réponse.* – Après l'entrée en vigueur en 2014 de la loi britannique ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le ministère des affaires étrangères et du développement international a été saisi de demandes de transcription d'actes de mariage issus d'une conversion d'un partenariat civil britannique. La conversion de partenariat civil britannique en mariage est régie par la section 9 du « Marriage (same sex couples) Act 2013 » qui prévoit que les deux partenaires se présentent devant un officier de l'état civil, afin de signer la déclaration de mariage. Aucun témoin n'est requis. Les conditions du mariage de droit français ne sont donc pas réunies. En effet, même si les partenaires comparaissent devant un officier de l'état civil qui procède à la conversion et signent avec lui l'acte de mariage, il ne s'agit pas d'une cérémonie publique et aucun témoin n'est présent. De plus, l'acte de mariage indiquant que le mariage doit être considéré comme ayant existé depuis la date de la conclusion du partenariat, il est fait application du principe de rétroactivité des effets du mariage, pour les faire remonter à la date de conclusion du partenariat civil bien qu'il ne s'agisse pas d'un acte juridique équivalent au mariage au sens du droit français. Dans ces conditions, ces actes ne répondant pas aux conditions de célébration du mariage telles que définies par l'article 165 du code civil, les officiers de l'état civil consulaire ne sont pas en mesure de transcrire ces actes.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Suivi des stages linguistiques des étudiants français bénéficiant du programme Erasmus*

**20424.** – 3 mars 2016. – **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le suivi des stages linguistiques des étudiants français bénéficiant du programme Erasmus. Programme d'échange d'étudiants

et d'enseignants entre les universités et les grandes écoles européennes, pilier majeur des études à l'étranger, Erasmus a permis ces dernières années à des milliers d'étudiants français de partir étudier dans un autre pays de l'Union européenne. Les aides financières liées au programme Erasmus sont un avantage important, car l'étudiant ne paye pas les frais d'inscription à l'université dans le pays d'accueil et reçoit de surcroît une bourse durant toute la durée de son séjour. Il est apparu cependant que les organismes publics ainsi que les prestataires privés chargés d'assurer le suivi des étudiants concernant leur logement, l'organisation des cours et/ou la gestion des bourses, ne donnaient pas pleine satisfaction à de nombreux étudiants, notamment pour les séjours en Irlande. Il lui demande alors quels moyens de suivi, de contrôle et d'évaluation sont mis en place par l'État pour veiller à la bonne mise en œuvre du programme Erasmus par ces organismes, et quelles possibilités, de type saisine de médiateur, sont offertes aux étudiants pour examiner leurs réclamations.

*Réponse.* – Le gouvernement français est très attentif au suivi et à l'évaluation des projets dans le cadre du programme Erasmus. Les agences nationales Erasmus ont rédigé une charte Erasmus, qui fixe des règles et facilite le contrôle de leur respect par les porteurs de projets. Les principales difficultés rencontrées par les étudiants sont, en règle générale, liées aux modalités de gestion de leur accueil par les universités qui peuvent sous-traiter certaines prestations à des acteurs privés. Les étudiants concernés par ces dysfonctionnements éventuels doivent présenter leurs réclamations aux organes dédiés de l'administration de l'université d'accueil, afin qu'elles remédient à ces difficultés.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Revendications des médecins généralistes*

**14153.** – 11 décembre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications des médecins généralistes portant sur l'égalité de traitement entre spécialités sur les plans conventionnel et tarifaire, la consultation à 25 € pour les généralistes comme pour les autres spécialités, la visite à domicile du médecin traitant au tarif de la visite longue à 56 €. Aussi, il lui demande de lui faire part de ses observations et des réponses du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – L'assurance maladie et les représentants des médecins libéraux ont signé fin août 2016 une nouvelle convention. Au total, près de 1,3 milliard d'euros supplémentaires seront investis chaque année dans la médecine libérale par l'assurance maladie et les complémentaires santé. Cet effort sans précédent décidé par le Gouvernement marque la reconnaissance de la médecine de ville, et en particulier de la médecine générale, dans la prise en charge de nos concitoyens. En encourageant le développement d'une médecine de proximité, cette nouvelle convention va permettre d'amplifier le virage ambulatoire de notre système de soins amorcé par la ministre des affaires sociales et de la santé dès 2012. Ce texte prévoit notamment la revalorisation de la consultation de référence à 25 euros chez le généraliste dès le 1<sup>er</sup> mai 2017. Montant pris en charge par l'Assurance maladie et les complémentaires santé. Au-delà de ces mesures de revalorisation de l'exercice médical libéral, cette convention contient de nombreuses mesures qui vont améliorer l'accès à des soins de qualité pour tous dans le prolongement des mesures portées par la loi de modernisation de notre système de santé : différents niveaux de consultations (25, 30, 46 et 60 euros) ont ainsi été définis pour permettre aux médecins d'adapter la durée de leur consultation aux besoins des patients en fonction de la complexité de leur situation médicale (enfants, malades chroniques, personnes âgées) ; un nouveau forfait permettra également de mieux prendre en compte les caractéristiques des patients (âge, pathologie, etc.) pour renforcer le suivi au long cours par leur médecin traitant ; pour renforcer l'accès à des soins rapides, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère ; en complément des mesures portées par le Pacte territoire santé, la nouvelle convention va permettre de renforcer la lutte contre les déserts médicaux, en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décideraient de s'installer dans ces zones ; grâce au renforcement de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) les médecins pourront davantage se consacrer à la prévention (risques liés à la consommation de tabac et d'alcool, par exemple) ; des aides permettront enfin aux cabinets médicaux de poursuivre leur informatisation et d'alléger leurs tâches administratives. Les praticiens seront ainsi accompagnés financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant généralisé, ce qui facilitera la mise en place de cette mesure prévue par la loi de modernisation du système de santé.

*Méthodes de lutte contre le bégaiement*

**17006.** – 25 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur certaines méthodes pratiquées pour éliminer le bégaiement. Le bégaiement peut provenir de prédispositions génétiques puis être déclenché par un fait émotionnel, comme la rentrée scolaire chez un enfant. Aujourd'hui ce sont essentiellement les orthophonistes qui essaient de vaincre ce handicap : si un enfant est pris en charge avant ses six ans, la thérapie peut être efficace rapidement. Malheureusement, un enfant sur trois peut rester bègue : il le vit très mal car il est souvent moqué de ses camarades, et mal-compris par ses professeurs. Certains ont donc eu recours, à leurs frais, à des coachs privés qui pratiquent la méthode portée par l'institut d'élimination du bégaiement, dite « Impocco », du nom de son fondateur. Il s'agit d'une technique basée sur la contraction musculaire du bras qui semble bien réussir aux stagiaires qui l'ont suivie. Or elle est très contestée par les orthophonistes car elle est physique et basée sur la vigilance et le contrôle permanent. À ce jour cette méthode n'est pas reconnue par l'assurance maladie. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis sur le sujet.

*Méthodes de lutte contre le bégaiement*

**19281.** – 10 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 17006 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Méthodes de lutte contre le bégaiement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le bégaiement touche environ 650 000 personnes, soit 1 % de la population en France. Un ensemble de thérapies peut être proposé dans le domaine de l'orthophonie et de la phoniatry mais aussi des thérapies comportementales et cognitives, des approches psychologiques pour un trouble qui n'apparaît en effet que dans la relation avec l'autre, voire des traitements médicamenteux. La guidance parentale est la première approche chez l'enfant chez qui ce trouble apparaît habituellement entre 2 et 4 ans. La prise en charge précoce est d'autant plus importante qu'un enfant atteint sur quatre restera bègue à l'âge adulte. Enfin, la recherche sur le bégaiement a beaucoup progressé au cours des dernières années : différences anatomiques et fonctionnelles à l'imagerie par résonance magnétique, excès de sécrétion de dopamine chez les enfants bègues, identification de mutations génétiques associées au bégaiement, ouvrant la voie à de futures options thérapeutiques. En clinique, le consensus actuel est celui d'une approche thérapeutique globale et évolutive, adaptée à chaque cas en se basant sur une évaluation diagnostique qui est du ressort des professionnels médicaux et paramédicaux. Les praticiens vont adapter leur programme de soins aux caractéristiques du bégaiement de chaque patient, ainsi qu'à ses attentes, en composant à partir d'approches variées. Il s'agira de redonner à la personne bègue une parole fiable et spontanée qui, même si des dysfluences persistent, va lui permettre de s'exprimer comme elle le souhaite. L'opinion des spécialistes du domaine du bégaiement est donc effectivement extrêmement réservée vis-à-vis des méthodes visant à un contrôle volontaire constant des organes de la parole, comme solution unique au bégaiement, telle que celle développée par monsieur Ivan Impocco. La rééducation du bégaiement est expressément mentionnée dans la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes à l'article R. 4341-3 du code de la santé publique. Ces actes sont pris en charge par l'assurance maladie, ce qui ne peut être le cas des interventions de coach privés.

*Tarifcation des études de masseur-kinésithérapeute*

**17879.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la tarifcation des études de masseur-kinésithérapeute. La formation professionnelle des masseurs kinésithérapeutes est accessible sur concours, soit après une année d'études universitaires, soit directement après le baccalauréat. Chaque institut de formation a des conditions de recrutement particulières. La formation professionnelle dure trois ans. Ces études s'effectuent au sein d'écoles dont les tarifs sont variables. Quelques rares écoles sont gratuites mais la plupart sont privées et payantes. La formation est régie par le décret n° 89-633 du 5 septembre 1989 modifiant le décret du 29 mars 1963 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Elle est sanctionnée par un diplôme d'État permettant l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute, dans toute sa diversité et dans toutes ses prérogatives sur l'ensemble du territoire national (départements et collectivités d'outre-mer inclus). Il lui demande quelles mesures elle pourrait prendre afin que cette formation soit gratuite et publique pour tous.

*Réponse.* – Lors de la Grande conférence de santé, le 11 février 2016, la ministre chargée de la santé a présenté, avec le Premier ministre, la feuille de route des métiers de la santé, dont l'un des axes majeurs est la poursuite du

rapprochement entre les formations paramédicales, dont celle des masseurs-kinésithérapeutes, et l'Université. Pour la mesure 6 de cette feuille de route, le Gouvernement a lancé une mission par les deux corps d'inspections des affaires sociales et de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche (IGAS-IGAENR) afin d'objectiver les disparités locales de coûts de formation. En parallèle, la mission analysera les différentes composantes de ces coûts, afin d'en améliorer la vision globale. Un travail d'identification et de promotion des aides accordées aux étudiants, notamment par les régions, est également en cours. Tout en garantissant la qualité de la formation actuelle, la ministre des affaires sociales et de la santé est attachée à promouvoir la transparence au niveau des coûts de formation.

### *Date de versement des retraites complémentaires*

**19768.** – 28 janvier 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'harmonisation des modalités de versement des pensions entre les caisses de retraite de base et complémentaire, afin que celui-ci intervienne le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Les informations fournies par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) signalent que, dans plusieurs régions (en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie), le traitement des dossiers de retraite a pris un retard considérable. De nombreux retraités ne voient leur pension leur être versée que le 9 ou le 10 de chaque mois, alors que le paiement des charges se fait, le plus souvent, par prélèvements automatiques au début du mois. Le versement des retraites le 1<sup>er</sup> de chaque mois permettrait d'y remédier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour de nombreux retraités.

### *Date de versement des retraites complémentaires*

**22121.** – 2 juin 2016. – **M. Jean-François Rapin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n°19768 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Date de versement des retraites complémentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (article R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Ces dates imposées par la législation sont appliquées par l'ensemble des CARSAT. Si l'intérêt d'un versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, apparaît évident pour certains bénéficiaires, il se heurte cependant à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'agence comptable des organismes de sécurité sociale (ACOSS), ce qui n'est pas sans conséquence sur le coût de l'emprunt pour la sécurité sociale dans un contexte financier et bancaire délicat. Ce décalage conduirait ainsi à creuser de manière forte le déficit de trésorerie. Il est donc nécessaire d'appréhender les coûts et les risques du changement pour la sécurité sociale, les institutions bancaires et les entreprises, si un décalage du versement des pensions, mais aussi des cotisations, devait être envisagé, au regard des avantages escomptés dont l'évaluation et l'impact réel sur tous les retraités doivent également être précisés. S'agissant des régimes complémentaires notamment ARRCO et AGIRC, la date de paiement des retraites relève de la pleine responsabilité des partenaires sociaux. Par ailleurs, pour pallier les retards de versement des pensions de retraite constatées fin 2014 dans certaines régions, des mesures exceptionnelles ont été prises afin de répondre aux difficultés rencontrées par les assurés et de rétablir les délais de versement des retraites (aide exceptionnelle de 800€, plan d'action renforcé pour accélérer la mise en paiement des retraites). Au-delà de ces mesures d'urgence qui ont permis de rétablir la situation et afin de garantir durablement les délais de versement, un droit opposable à la retraite a été institué par décret en août 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, dès lors qu'ils auront déposé un dossier complet au moins 4 mois avant la date prévue de leur départ, les futurs retraités auront la garantie de percevoir une pension de retraite sans retard. Si ce délai n'était pas respecté, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) chargées de l'instruction des dossiers commenceront par verser un montant de retraite estimé à titre provisoire, afin d'éviter des situations où des retraités se retrouveraient sans aucune ressource.

### *Communication des relevés annuels des caisses de retraite aux retraités français à l'étranger*

**22617.** – 7 juillet 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés en matière de communication des relevés

annuels des caisses de retraite. Les caisses, dans un but de dématérialisation et d'économie des frais postaux n'envoient plus ces relevés annuels en format papier par voie postale aux retraités français installés à l'étranger. Or nombreux sont nos compatriotes expatriés retraités qui ne peuvent se servir d'internet, en raison de leur âge ou d'un handicap, et qui n'ont pas dans leur entourage de personnes capables de les aider. Or, ces relevés sont essentiels pour la déclaration des impôts dans certains pays, notamment au Canada. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'adoption d'une loi imposant l'acheminement par voie postale de ces relevés aux retraités qui le souhaitent est envisagée et, dans la négative, quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

*Réponse.* – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 (COG) contractualisée entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés, y compris retraités. Une étude du CREDOC publiée en juin 2014 souligne la plus grande appétence des retraités pour le numérique : entre 2006 et 2014 le taux de retraités internautes a augmenté de 46 points s'élevant à 60 % en 2014. Dans une démarche de simplification, la CNAV fournit à l'administration fiscale le montant imposable des retraites du régime général afin qu'il figure dans la déclaration de revenus pré-remplie. Conformément à sa stratégie de développement de son canal numérique, l'assurance vieillesse met donc à disposition des retraités, pour vérification, leur attestation fiscale dans l'espace personnel des usagers sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr). Au regard de cette nouvelle offre de service et dans un souci de maîtrise de ses ressources, la CNAV ne fournit plus d'attestation par voie postale aux retraités qu'ils résident en France ou à l'étranger. Cette mesure a été accompagnée d'un plan de communication à destination des usagers via notamment des spots radio, des annonces sur les sites internet des CARSAT, des affiches au sein des agences et des prospectus diffusés lors d'envoi de courriers aux assurés. Afin de ne pas pénaliser les retraités ne maîtrisant pas l'outil informatique, les informations relatives à leur relevé fiscal sont accessibles par téléphone en contactant le 39 60 ou le 09 71 10 39 60 depuis l'étranger.

### *Consommation de vin*

**22647.** – 7 juillet 2016. – **M. Robert Navarro** interroge **M. le Premier ministre** sur le rapport qu'a publié le 13 juin 2016 la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en terme de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. À la différence, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en cinquante ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

### *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22655.** – 7 juillet 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport que vient de publier la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour

des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations, notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. À la différence, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en cinquante ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite connaître la vision du Premier ministre sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

### *Vin et santé publique*

22671. – 7 juillet 2016. – **M. Roland Courteau** interroge **M. le Premier ministre** sur le rapport que vient de publier la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations, notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention, l'éducation et la protection des publics à risque dont les jeunes. Il souligne que la consommation de vin a baissé de 66 % en 50 ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite donc connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

### *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

22709. – 14 juillet 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport publié en juin 2016 par la Cour des comptes sur « les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool ». Ce rapport remet en cause les fondements des politiques de santé publique menées jusqu'alors, qui reposent sur la lutte contre les consommations excessives d'alcool. Alors que la consommation de vin a déjà baissé de 20 % ces dix dernières années, le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population. L'objectif de ce dernier n'est pas de lutter contre les excès de consommation d'alcool mais d'en faire baisser la consommation moyenne. Ce n'est pas la consommation excessive qui est endiguée par de telles recommandations, mais bien la consommation moyenne, qui se trouve au cœur d'un secteur économique important au sein de notre pays. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Par ailleurs, est également à déplorer la disparition annoncée des repères de consommation qui soulève de véritables interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs modérés. Pour elle, seules les politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui combattent les excès de la consommation sont réellement efficaces. Les moyens doivent d'avantage être orientés vers la prévention et la protection des publics à risque, dont les jeunes, les politiques visant à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ayant démontré leur inefficacité. Elle souhaite connaître sa vision des fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme, au vu des arguments économiques et moraux qui concernent le secteur de la production d'alcool, et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – La Cour des comptes a rendu en juin 2016 un rapport public thématique sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool issu d'un travail comprenant notamment l'audition de l'ensemble des parties prenantes, y compris des représentants du secteur économique, et d'experts indépendants. La Cour constate entre autres qu'il existe une double limite à la baisse de la consommation globale à savoir l'augmentation de comportements à risques et le fait désormais établi qu'une consommation régulière et non excessive peut elle aussi emporter des risques. Partant de ces éléments, la Cour recommande trois mesures principales : l'élaboration d'un

programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool fondé sur des preuves scientifiques, une meilleure information sur les risques des consommations nocives d'alcool et un renforcement de l'impact des leviers d'action existants. Concernant la consommation en France, le ministère des affaires sociales et de la santé souhaite rappeler que si la consommation moyenne d'alcool pur pour une personne de 15 ans et plus est en baisse depuis les années 1960, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées d'Europe et du monde : elle représente environ 25 grammes d'alcool pur par personne par jour, tous les jours de l'année. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle avec des épisodes d'ivresse. Parmi les 18-25 ans, entre 2005 et 2014, la proportion ayant connu une ivresse dans l'année est passée de 33 % à 46 % et la part de ceux en ayant connu au moins trois a presque doublé, passant de 15 % à 29 %. Chaque année, l'alcool est impliqué dans 40 % des violences familiales, dans 25 % des faits de maltraitance à enfants et 30 % des viols et agressions sexuelles. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable après le tabac ; il est directement responsable d'environ 49 000 morts par an. Il contribue de façon directe ou indirecte à 14 % des décès masculins et à 3 % des décès féminins chaque année. Il est en cause dans un accident mortel de la circulation sur trois, un quart des tués ayant entre 18 et 24 ans. Chez ces jeunes adultes, les accidents de la route constituent la première cause de mortalité. L'alcool est également responsable de 10 % des décès par cancer, soit environ 15 000 par an. Ces données mettent en évidence la nécessité d'une politique volontaire sur un sujet crucial pour la santé de nos concitoyens. Aussi, le ministère des affaires sociales et de la santé est mobilisé autour de cet important enjeu sanitaire et social afin notamment de mieux protéger les plus jeunes ainsi que les femmes enceintes, mais aussi l'ensemble des presque 4 millions de personnes en difficultés avec l'alcool. Le ministère des affaires sociales et de la santé mène des actions en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool en population générale et en ciblant certaines populations vulnérables, en matière de prévention et de prise en charge. D'une part, le cadre juridique a évolué récemment. En effet, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 contient un certains nombres de mesures visant à endiguer le phénomène de « biture expresse » qui est croissant chez les jeunes et à limiter la consommation d'alcool par les mineurs : interdiction de la vente et de l'offre aux mineurs d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (coques de smartphones, t-shirts, etc. faisant l'apologie de l'ivresse) ; interdiction de l'incitation à la consommation excessive d'alcool durant les bizutages ; obligation d'exiger une preuve de la majorité lors de toute vente d'alcool. D'autre part, des actions de prévention et de réduction des risques sont menées depuis plusieurs années. Le dispositif Alcool info service comprend une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool ainsi qu'un site internet et un chat. Santé publique France a produit et diffusé, en 2012 et 2013, des campagnes à destination du grand public et des jeunes, des campagnes d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC) en 2015 et s'apprête à diffuser une campagne sur alcool et grossesse. Des actions de terrain sont notamment menées par les partenaires associatifs soutenus par la direction générale de la santé (DGS) ou avec les agences régionales de santé (ARS), en matière de réduction des risques en milieu festif mais également d'amélioration des pratiques professionnelles, de formation et d'intervention de proximité (travail, milieu carcéral, milieu scolaire, etc.). Par ailleurs, la prise en charge a été améliorée. Un outil a été élaboré par la haute autorité de santé en 2015 pour aider les médecins généralistes au repérage précoce et à l'intervention brève (RPIB) en cas de consommation de cannabis, de tabac et d'alcool. De plus, un dispositif médico-social de 450 structures spécifiques (centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ) ainsi qu'un dispositif hospitalier dédié, constitué de consultations en addictologie et d'équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA) assurent la prise en charge de seconde ligne. Ces deux dispositifs ont été étoffés depuis 2012. En outre, les 250 consultations jeunes consommateurs (CJC), mises en place à partir de 2004 ont fait l'objet d'un renforcement et d'une mise en lien avec les autres acteurs depuis 2012. Ils offrent un espace d'accueil, d'écoute, de prise en charge et d'orientation aux jeunes usagers de substances psychoactives, dont l'alcool. En termes de formation, pour l'année 2015, les programmes prioritaires de développement professionnel continu (DPC) comprenaient un volet RPIB. Enfin, depuis 2014, le ministère chargé de la santé, et plus particulièrement la DGS, est engagé dans les travaux de l'action conjointe de l'Union européenne Reducing Alcohol Related Harm. Ces travaux, qui seront finalisés en fin d'année, portent sur la comparabilité des enquêtes sur l'usage nocif d'alcool au niveau européen et sur l'élaboration de repères de consommation d'alcool à moindre risque. Récemment, la DGS s'est associée à la MILDECA pour saisir l'Inserm afin de disposer d'une revue de l'état des connaissances scientifiques sur les dommages sanitaires et sociaux associés à l'alcool assortie de recommandations pour la prévention et le soin. Cela permettra dès 2017 de disposer des connaissances récentes nécessaires à l'élaboration de politiques publiques en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool, tel que recommandé par la Cour.

*Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22677.** – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport qu'a publié le 13 juin 2016 la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Or, les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. En revanche, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il convient de noter que la consommation de vin a baissé de 66 % en cinquante ans et de 20 % ces dix dernières années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**23763.** – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22677 posée au Premier ministre le 07/07/2016 sous le titre : "Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La Cour des comptes a rendu en juin 2016 un rapport public thématique sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool issu d'un travail comprenant notamment l'audition de l'ensemble des parties prenantes, y compris des représentants du secteur économique, et d'experts indépendants. La Cour constate entre autres qu'il existe une double limite à la baisse de la consommation globale à savoir l'augmentation de comportements à risques et le fait désormais établi qu'une consommation régulière et non excessive peut elle aussi emporter des risques. Partant de ces éléments, la Cour recommande trois mesures principales : l'élaboration d'un programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool fondé sur des preuves scientifiques, une meilleure information sur les risques des consommations nocives d'alcool et un renforcement de l'impact des leviers d'action existants. Concernant la consommation en France, le ministère des affaires sociales et de la santé souhaite rappeler que si la consommation moyenne d'alcool pur pour une personne de 15 ans et plus est en baisse depuis les années 1960, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées d'Europe et du monde : elle représente environ 25 grammes d'alcool pur par personne par jour, tous les jours de l'année. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle avec des épisodes d'ivresse. Parmi les 18-25 ans, entre 2005 et 2014, la proportion ayant connu une ivresse dans l'année est passée de 33 % à 46 % et la part de ceux en ayant connu au moins trois a presque doublé, passant de 15 % à 29 %. Chaque année, l'alcool est impliqué dans 40 % des violences familiales, dans 25 % des faits de maltraitance à enfants et 30 % des viols et agressions sexuelles. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable après le tabac ; il est directement responsable d'environ 49 000 morts par an. Il contribue de façon directe ou indirecte à 14 % des décès masculins et à 3 % des décès féminins chaque année. Il est en cause dans un accident mortel de la circulation sur trois, un quart des tués ayant entre 18 et 24 ans. Chez ces jeunes adultes, les accidents de la route constituent la première cause de mortalité. L'alcool est également responsable de 10 % des décès par cancer, soit environ 15 000 par an. Ces données mettent en évidence la nécessité d'une politique volontaire sur un sujet crucial pour la santé de nos concitoyens. Aussi, le ministère des affaires sociales et de la santé est mobilisé autour de cet important enjeu sanitaire et social afin notamment de mieux protéger les plus jeunes ainsi que les femmes enceintes, mais aussi l'ensemble des presque 4 millions de personnes en difficultés avec l'alcool. Le ministère des affaires sociales et de la santé mène des actions en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool en population générale et en ciblant certaines populations vulnérables, en matière de prévention et de prise en charge. D'une part, le cadre juridique a évolué récemment. En effet, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 contient un

certains nombres de mesures visant à endiguer le phénomène de « biture expresse » qui est croissant chez les jeunes et à limiter la consommation d'alcool par les mineurs : interdiction de la vente et de l'offre aux mineurs d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (coques de smartphones, t-shirts, etc. faisant l'apologie de l'ivresse) ; interdiction de l'incitation à la consommation excessive d'alcool durant les bizutages ; obligation d'exiger une preuve de la majorité lors de toute vente d'alcool. D'autre part, des actions de prévention et de réduction des risques sont menées depuis plusieurs années. Le dispositif Alcool info service comprend une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool ainsi qu'un site internet et un chat. Santé publique France a produit et diffusé, en 2012 et 2013, des campagnes à destination du grand public et des jeunes, des campagnes d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC) en 2015 et s'apprête à diffuser une campagne sur alcool et grossesse. Des actions de terrain sont notamment menées par les partenaires associatifs soutenus par la direction générale de la santé (DGS) ou avec les agences régionales de santé (ARS), en matière de réduction des risques en milieu festif mais également d'amélioration des pratiques professionnelles, de formation et d'intervention de proximité (travail, milieu carcéral, milieu scolaire, etc.). Par ailleurs, la prise en charge a été améliorée. Un outil a été élaboré par la haute autorité de santé en 2015 pour aider les médecins généralistes au repérage précoce et à l'intervention brève (RPIB) en cas de consommation de cannabis, de tabac et d'alcool. De plus, un dispositif médico-social de 450 structures spécifiques (centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ) ainsi qu'un dispositif hospitalier dédié, constitué de consultations en addictologie et d'équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA) assurent la prise en charge de seconde ligne. Ces deux dispositifs ont été étoffés depuis 2012. En outre, les 250 consultations jeunes consommateurs (CJC), mises en place à partir de 2004 ont fait l'objet d'un renforcement et d'une mise en lien avec les autres acteurs depuis 2012. Ils offrent un espace d'accueil, d'écoute, de prise en charge et d'orientation aux jeunes usagers de substances psychoactives, dont l'alcool. En termes de formation, pour l'année 2015, les programmes prioritaires de développement professionnel continu (DPC) comprenaient un volet RPIB. Enfin, depuis 2014, le ministère chargé de la santé, et plus particulièrement la DGS, est engagé dans les travaux de l'action conjointe de l'Union européenne Reducing Alcohol Related Harm. Ces travaux, qui seront finalisés en fin d'année, portent sur la comparabilité des enquêtes sur l'usage nocif d'alcool au niveau européen et sur l'élaboration de repères de consommation d'alcool à moindre risque. Récemment, la DGS s'est associée à la MILDECA pour saisir l'Inserm afin de disposer d'une revue de l'état des connaissances scientifiques sur les dommages sanitaires et sociaux associés à l'alcool assortie de recommandations pour la prévention et le soin. Cela permettra dès 2017 de disposer des connaissances récentes nécessaires à l'élaboration de politiques publiques en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool, tel que recommandé par la Cour.

4935

### *Gestion des actions sanitaires et sociales au bénéfice des affiliés du régime minier*

22725. – 14 juillet 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves dysfonctionnements dans la gestion des actions sanitaires et sociales que subissent les affiliés du régime minier et leurs ayants droit. Le Parlement a créé, par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, un nouvel établissement public administratif, l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), et lui a confié la mission de garantir, au nom de l'État, les droits des mineurs et de leur verser les prestations qui résultent de ces droits au moment de la cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière. L'ANGDM s'est notamment substituée à l'association nationale de gestion des retraités de charbonnages de France (CdF) et des houillères de bassin, qui gérait jusqu'alors une partie des droits sociaux des mineurs. Cependant, les fédérations de mineurs relèvent que les affiliés du régime minier les plus fragiles subissent, depuis des mois, une perte de droits et de services. En effet, ils déplorent de nombreux blocages dans le cas des agents qui avaient signé un contrat de rachat des avantages en nature, ainsi que la suspension des engagements pris par CdF auprès des personnels concernant l'application du protocole sur la conversion. De même, ils regrettent le manque de surveillance quant à l'application des protocoles de 1990 et 1992 sur le régime supplémentaire de retraite des salariés. En parallèle, ils constatent que l'attribution des prestations concernant les aides à domicile génère des pertes de droits ou des hausses de tarifs pour les affiliés. Ceux-ci sont donc contraints d'y renoncer car les frais restant à charge sont trop élevés, alors que ces populations sont âgées et souvent diminuées par des polyopathologies liées au métier de mineur. Par ailleurs, les décisions prises dans le cadre de la liquidation de CdF, relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à la négation des expositions à l'amiante des anciens salariés, au refus de conciliations pour les préjudices résultant de l'exposition fautive à des cancérigènes, sont catastrophiques pour la population minière. Face au recul social subi par les affiliés qui veulent légitimement

retrouver la prise en charge antérieure au transfert à l'ANGDM, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin de faire respecter les engagements de l'État envers les mineurs et afin d'accélérer le traitement des dossiers pour permettre aux mineurs et à leurs ayants droit de vivre décemment.

*Réponse.* – S'agissant des prestations d'action sanitaire et sociale dont la charge a été confiée à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) en 2012, il doit être rappelé que plus de 75 % des dépenses consacrées par l'agence dans ce domaine concernent l'aide à domicile. Cela représente, pour l'année 2015, près de 1 400 000 heures facturées d'aides à domicile pour environ 15 000 bénéficiaires. L'accompagnement des populations les plus fragilisées dans leur maintien à domicile constitue le principal volet de l'action de l'ANGDM et il ne peut être souscrit aux critiques faisant état de pertes de droits et de hausses de tarifs pour les affiliés. À la demande des organisations syndicales, un groupe de travail s'est réuni régulièrement, à deux reprises fin 2014 puis entre fin 2015 et début 2016, permettant de réaliser une analyse approfondie des prestations servies et des besoins des affiliés. Certaines aides ont été revalorisées, notamment pour les bénéficiaires les plus modestes. D'autres aides ont été adaptées et de nouvelles prestations ont été créées dans le cadre du nouveau règlement national d'action sanitaire et sociale (RNASS) qui a reçu l'approbation du conseil d'administration de l'agence le 7 mai 2015 puis le 15 mars 2016. En matière de reconnaissance des maladies professionnelles, il appartient au liquidateur de Charbonnages de France (CdF) de fournir, dans le cadre de l'instruction du dossier par la caisse de sécurité sociale, les éléments dont il dispose sur l'exposition du mineur. Il peut s'appuyer à cette fin sur les informations figurant dans le dossier administratif des anciens agents de CdF ainsi que sur les analyses de postes de travail répertoriées dans les documents intitulés « matrices – emplois/expositions » réalisés par CdF. Il peut également recourir à l'expertise d'un ancien médecin du travail coordinateur national de CdF ainsi qu'au département prévention et sécurité minière du Bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) qui lui apporte des informations et des avis circonstanciés sur l'environnement et les conditions de travail des anciens mineurs. Sur cette base, conformément au code de la sécurité sociale, le liquidateur peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de la maladie. Le liquidateur ne conteste pas la réalité de l'exposition de certains mineurs à l'inhalation des poussières d'amiante. Lorsque l'exposition au risque est avérée ou probable (le doute profitant au salarié ou à l'ancien salarié), le liquidateur n'oppose évidemment aucune réserve à la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle établie dans le cadre de la procédure d'instruction conduite par la caisse. Par ailleurs, l'ancien salarié a toujours la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre prévu par le code de la sécurité sociale, la caisse de sécurité sociale pouvant alors procéder à un examen des circonstances ou de la cause de la maladie. Le cas échéant, la décision de la caisse de sécurité sociale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Enfin, en ce qui concerne les rachats des avantages en nature prévus par le statut du mineur, il a toujours été clairement établi que le capital versé dans ce cadre se substitue de manière définitive aux prestations viagères. Ce point a d'ailleurs été confirmé par l'article 3-1 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 qui dispose que ces « contrats de capitalisation se substituent, à titre définitif, aux prestations viagères visées au statut du mineur ». Dès lors, la reprise des versements, demandée par certains anciens mineurs, ne peut pas être mise en œuvre par l'ANGDM.

#### *Projet de déremboursement d'un certain nombre de produits de santé*

**23586.** – 20 octobre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème posé par le déremboursement d'un certain nombre de produits de santé, jusque là pris en charge par l'assurance maladie et touchant principalement le diabète, l'apnée du sommeil, la prévention d'escarre, la nutrition orale ou entérale, les troubles de la continence et l'orthopédie, c'est à dire, en règle générale, des pathologies des patients traités à domicile. Il lui fait donc remarquer que si ce projet, annoncé au cours de l'été 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec le corps médical, était confirmé, il impacterait gravement la santé des personnes âgées et handicapées. C'est pourquoi il lui demande s'il est approuvé par le Gouvernement, de quelle manière et quand compte-t-il le mettre en œuvre, ou s'il est abandonné, ce qui serait plus sage et opportun.

#### *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé*

**23593.** – 20 octobre 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). Le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Les professionnels et prestataires de

santé à domicile soulignent que de telles baisses, si elles étaient confirmées, représenteraient un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et fragiliseraient un secteur essentiellement composé de PME. Ils estiment que cette décision pénaliserait les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées et contreviendrait au virage ambulatoire souhaité par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande si elle compte suspendre cet avis de projet afin de construire une proposition qui tiendrait à la fois compte de la maîtrise des dépenses de santé mais également de la qualité des prestations fournies aux patients et de la pérennité économique de ce secteur.

### *Baisse tarifaire sur les produits et prestations nécessaires au maintien à domicile*

**23610.** – 20 octobre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives inquiétudes des associations de prestataires de santé à domicile, suite à l'avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS), rendu le 5 août 2016 en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels concernés, annonçant des baisses tarifaires sur des produits et des prestations remboursés par la sécurité sociale nécessaires au maintien à domicile des malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. La mise en œuvre de cet avis aurait des conséquences économiques et sanitaires fâcheuses : remise en cause de la pérennité économique de nombreuses entreprises locales, entraînant de potentielles pertes d'emploi, et baisse de la qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués, à toujours tirer les prix vers le bas. Il lui demande son point de vue sur ce dossier, et si elle envisage de mettre en place de réelles négociations pour trouver des solutions alliant la maîtrise des dépenses de santé, la qualité des prestations dispensées aux patients, et la pérennité des entreprises de proximité.

*Réponse.* – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

### *Préoccupations des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion*

**23738.** – 27 octobre 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publiée en août par le comité économique des produits de santé. Celui-ci annonce en effet de prochaines et massives baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, de personnes âgées ou handicapées. Ces mesures font peser un risque très fort sur la pérennité économique des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion, notamment. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position sur ce point et si elle envisage de suspendre cet avis de projet et d'entamer une concertation avec les professionnels du secteur.

*Réponse.* – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Exportations du blé tendre*

**20535.** – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le recul des exportations de blé tendre et plus généralement la diminution de son taux de protéines. En matière de performance de la filière blé tendre, la France n'est classée que cinquième sur le plan mondial, juste derrière l'Allemagne. La filière bute sur un point majeur par rapport à ses concurrents : le taux de protéines. Celui-ci est essentiel pour répondre aux besoins des marchés, sous peine de ne plus pouvoir exporter, voire même de connaître des difficultés sur notre marché. Si le taux de protéines a tendance à diminuer avec une augmentation de la productivité, il n'empêche que les besoins sont en expansion, ne serait-ce qu'en raison de la croissance démographique mondiale. Si nous exportons moins, d'autres pays augmenteront leurs exportations à nos dépens. Il s'agit aussi de préserver des relations commerciales et de sécurité alimentaire et politique avec des clients historiques comme le Maghreb. Plus généralement, dans le cadre d'une étude de veille concurrentielle sur la filière de blé tendre concernant les douze principaux pays producteurs, FranceAgriMer a pu mettre en avant des avantages, tels qu'un climat tempéré assurant une régularité de la production, une organisation collective efficace, mais aussi des contraintes telles que des charges plus élevées, une application de la réglementation phytosanitaire plus stricte et compliquée, qui a tendance à diminuer les apports en azote (un passage en moins en moyenne en France par rapport à l'Allemagne, pays ayant le même cadre européen). Il est donc nécessaire de travailler deux éléments, à savoir une application plus simple du cadre d'emploi des produits phytosanitaires, visant l'azote, et la mise en œuvre d'une politique de recherche scientifique publique sur la qualité des semences utilisées pour de meilleures performances en taux de protéines. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces deux orientations fondamentales.

*Réponse.* – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est conscient de l'enjeu majeur que représentent les protéines dans le blé tendre ainsi que la valorisation de ces dernières à l'exportation. Le levier génétique constitue un axe de recherche essentiel. Il est indispensable de disposer de variétés plus efficaces vis-à-vis des intrants, pour pouvoir faire progresser la quantité et la qualité des protéines dans les variétés de blé, tout en préservant l'environnement et en adaptant les productions au changement climatique. Les protocoles d'études du blé tendre intègrent la mesure de la teneur globale en protéines. Cependant, la valeur protéique doit être appréciée au niveau quantitatif (recherche de teneur maximale ou optimale selon les espèces et les usages technologiques) mais également qualitatif (importance de certaines protéines et de leur proportion, rapport gluténines/gliadines, protéines solubles/insolubles). Elle doit être en adéquation avec les nombreuses et diverses attentes des marchés (exportation, meunerie, semoulerie, pâtisserie, malterie, amidonnerie, alimentation du bétail). Les efforts en matière de recherche et expérimentation sur ces thématiques vont se poursuivre dans ce sens, pour contribuer à l'amélioration du taux et de la qualité des protéines dans les variétés cultivées.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Nouvel appel d'offres pour les énergies solaires et rééquilibrage entre le nord et le sud de la France*

**17530.** – 30 juillet 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le souhait de nombreuses collectivités territoriales de voir la commission de régulation de l'énergie (CRE) organiser un nouvel appel d'offres pour les énergies solaires (CRE4) en 2016 et sur la possibilité de le rendre plus accessible pour les collectivités du nord de la France. Les collectivités sont en effet chaque année plus nombreuses à se tourner vers les énergies renouvelables – en particulier l'énergie solaire – afin de préparer la transition énergétique et d'acquiescer à terme une réelle indépendance énergétique. Toutefois, les collectivités du nord de la France souffrent d'un moindre ensoleillement et ne peuvent que rarement concurrencer les projets émanant de collectivités du sud du territoire national. Il lui demande donc dans quelle mesure pourrait être mis en place un coefficient géographique qui viendrait pallier ce déséquilibre naturel pour laisser toutes leurs chances à des collectivités aujourd'hui désavantagées par leur emplacement géographique.

*Réponse.* – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables dans l'objectif qu'elles représentent 40 % de la

production d'électricité à l'horizon 2030. Cet objectif se traduira notamment par une accélération conséquente du déploiement des installations renouvelables. Afin de donner dès à présent une visibilité maximale aux investisseurs, sans attendre la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement a publié un arrêté définissant les nouveaux objectifs de développement des différentes filières à l'horizon 2023 (arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables). Pour donner de la visibilité aux acteurs impliqués dans le développement des énergies renouvelables, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables donne le calendrier indicatif des appels d'offres qui seront lancés pour soutenir le développement des énergies renouvelables électriques. Ainsi, il est prévu de lancer des appels d'offres pluriannuels pour les installations de grandes puissances des filières solaires, biomasse, méthanisation et petite hydroélectricité. Les projets seront sélectionnés pour leur compétitivité et pour leurs qualités environnementales. Il n'est cependant pas envisagé d'inclure de critère géographique. En effet, dans un souci d'allocation efficace des ressources financières, le développement des énergies renouvelables étant notamment supporté par les consommateurs *via* leur facture d'électricité, le Gouvernement souhaite financer le développement des capacités de production solaires aux meilleures conditions économiques possibles. Chaque territoire doit valoriser prioritairement les ressources dont il est le mieux pourvu, qu'il s'agisse du vent, du soleil ou de la biomasse.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Abolition totale des châtiments corporels infligés aux enfants*

**15010.** – 26 février 2015. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la suite donnée par la France à la campagne menée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2005, concernant l'abolition totale des châtiments corporels infligés aux enfants. En effet, la France n'interdit pas de façon explicite tous les châtiments corporels envers les enfants, alors que la plupart des pays européens - dernièrement l'Espagne puis le Portugal - se sont mis en conformité avec l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, complété de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), rendu dès septembre 1998 et interdisant toute punition corporelle au sein de la famille. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si le Gouvernement entend légiférer sur cette question et dans quels délais et, enfin, de lui indiquer les actions conduites contre les violences prétendues éducatives par son ministère. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

### *Protection des enfants dans le cadre de la violence éducative ordinaire*

**15151.** – 5 mars 2015. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** dans le cadre de la violence éducative ordinaire. Depuis une cinquantaine d'années, un grand nombre d'études ont prouvé que la violence éducative a des conséquences graves sur le développement des individus et des sociétés. Il faut distinguer la violence éducative de la maltraitance qui est « considérée » comme inacceptable. En France, on peut dire que la gifle et la fessée font partie de la violence éducative ordinaire. La violence éducative est celle qui ne laisse pas de trace visible. Cependant, si elle devient répétitive, elle est considérée comme une maltraitance qui, d'après l'article 434-3 du code pénal doit faire l'objet d'un signalement. Les États signataires de la convention relative aux droits de l'enfant ont reconnu l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence (article 19). Et le comité des droits de l'enfant des Nations unies rappelle constamment aux États qu'ils doivent interdire la pratique de toute forme de violence, à l'égard des enfants, aussi bien dans les familles qu'à l'école. Le Conseil de l'Europe, de son côté, a vivement invité les États européens à imiter les vingt-quatre pays qui ont eu le courage de voter une loi interdisant toute forme de violence éducative. Dans tous les pays où elles sont mises en œuvre, les lois d'interdiction de la violence éducative fonctionnent sur un modèle de prévention et non de sanction. Il lui demande si elle envisage de suivre la préconisation du Conseil de l'Europe et les recommandations du rapport 2013 du conseil des droits de l'homme des Nations unies qui demandent que la France interdise toute forme de violence éducative dans tous les contextes. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – La protection de l'enfance est une préoccupation majeure du Gouvernement comme en témoignent les avancées récentes, telles que la feuille de route 2015-2017 et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de

l'enfant. Le Gouvernement développe et met en œuvre une politique de promotion d'une éducation sans violence et de prévention de la maltraitance au sein de la famille, à l'école et dans les établissements prenant en charge des mineurs. Tout d'abord la France s'est dotée d'un corpus législatif pénal incriminant et réprimant sévèrement toute forme de violences commises à l'encontre de mineurs. Les violences de toute nature, y compris psychologiques, sont réprimées par le code pénal, les peines encourues variant au regard des conséquences des faits pour la victime mais aussi du nombre de circonstances aggravantes. À ce titre, la minorité de 15 ans de la victime, le caractère habituel des violences, leur commission au sein d'un établissement d'enseignement ou d'éducation, ainsi que la qualité d'ascendant de l'auteur ou l'autorité de droit ou de fait de celui-ci sur la victime sont des circonstances aggravantes. L'infraction de violence est par ailleurs constituée quels que soient les mobiles de l'auteur des faits, la prétendue visée éducative des violences étant donc indifférente. En outre, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé un délit général de harcèlement puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ces peines étant aggravées lorsque la victime est un mineur de 15 ans. Enfin, les négligences peuvent également être constitutives d'infractions pénales. À ce titre, sont incriminés le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger, notamment en raison de son âge, le délaissement de mineur de 15 ans en un lieu quelconque, la privation de soins et aliments sur mineur par un parent ou une personne ayant autorité sur l'enfant, ainsi que la soustraction par un parent à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur. Enfin, l'article 68 du projet de loi égalité citoyenneté tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture vise à compléter l'article 371-1 du code civil par « l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles » au sein de la famille. En ce qui concerne l'action du Gouvernement, la prévention de la maltraitance dans les établissements accueillant des mineurs est une priorité. Qu'il s'agisse d'établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la France promeut une prise en charge éducative du public refusant toute forme de violence ou de châtement et de maltraitance. Suivant les recommandations de l'agence nationale d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ANESM), les établissements mettent en place des référentiels de prévention de toute forme de violence, y compris institutionnelle, des sessions de formation pour les professionnels ainsi que des procédures de repérages et de signalement. Les aspects de prévention s'avèrent indispensables à considérer afin de garantir un cadre institutionnel bienveillant, contenant et sécurisant. Ils participent, avec les procédures en cas de survenue d'incidents violents, à faire de ce sujet un objet de travail pour chaque professionnel. Pour les établissements scolaires, le ministère de l'éducation nationale a publié en 2014 le règlement type des écoles primaires, qui précise que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Il est précisé que « Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire ». De même, le référentiel de compétences des professeurs et des personnels de l'éducation nationale publié en 2013 précise qu'en leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ces derniers concourent à la mission première de l'école qui est d'instruire, d'éduquer et préparer les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Le Gouvernement promeut par ailleurs la parentalité positive. En effet, afin de prévenir la violence éducative ou toute forme de négligence, le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse de soutien à la parentalité qui s'inscrit dans la convention internationale des droits de l'enfant et dans la philosophie et les objectifs fixés par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la recommandation (2006) qui encourage les États membres à mener et à adopter des programmes et des politiques nationales en matière de soutien à la parentalité. L'enjeu est de développer des actions de soutien à la parentalité ouvertes à tous les parents tout en apportant une réponse adaptée aux difficultés des parents qui sont confrontés par exemple aux conséquences d'une séparation et de renforcer la coordination des acteurs du soutien à la parentalité. Enfin la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017 et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant traduisent la volonté forte du Gouvernement de mettre les droits de l'enfant et son intérêt supérieur au cœur des politiques publiques. Dans la continuité de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et la feuille de route 2015-2017 (composée de 101 mesures) permettent de franchir une nouvelle étape dans la réforme de la protection de l'enfance. Il s'agit d'une démarche ambitieuse de promotion des droits de l'enfant qui se fonde sur la volonté partagée des acteurs de faire évoluer la politique publique de protection de l'enfance à partir d'un socle de valeurs communes : la recherche du meilleur intérêt de l'enfant et la perspective de bienveillance comme moteur de chacune des actions. La loi du 14 mars 2016 renforce les mesures visant à répondre au mieux à « l'intérêt de l'enfant » dans le respect de la convention des droits de l'enfant. Elle s'articule autour de trois grandes priorités : mieux prendre en compte les besoins et les droits de l'enfant ; renforcer

le repérage et le suivi des situations de danger, notamment les maltraitances ; développer la prévention à tous les âges de l'enfance. En outre, elle réintroduit le terme de « maltraitance » dans le code de l'action sociale et des familles (article 11 de la loi).

### *Avenir de la crèche privée « La Marelle » à Dijon*

**15520.** – 2 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la crèche privée « La Marelle » située à Dijon. Cet établissement répond totalement aux attentes des parents, car son projet est de s'adapter aux familles et non l'inverse. C'est pourquoi il n'y a aucune condition d'admission géographique ou professionnelle, une amplitude horaire de 6 heures à 22 heures, des repas et tous les produits fournis, un conseil de crèche qui réunit l'équipe pédagogique et les familles, aucun frais de dossier, aucun frais d'entretien, un tarif horaire unique quel que soit le type d'accueil et aucune majoration des heures d'accueil supplémentaires. À l'origine du projet, les conseillers techniques de la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or ont bien confirmé la liberté des tarifications horaires, quand le gestionnaire ne sollicite pas d'aides à l'investissement et au fonctionnement. Mais l'application du plafond tarifaire décidé par la circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 remet en cause l'éthique même de cette micro-crèche et pénalise de nombreuses familles. C'est pourquoi il l'interroge sur l'adaptation de cette circulaire et lui demande si des dérogations peuvent être envisagées. Il la remercie de sa réponse. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – La circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) concerne la prestation de service unique (PSU). Ce mode de financement n'est pas celui de la micro-crèche privée « La Marelle », située à Dijon. Celle-ci fonctionne en effet avec le soutien de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), qui est versée directement par la CAF aux parents bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde (CMG). En application des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, les conditions d'attribution de la prestation d'accueil du jeune enfant ont été modifiées par le décret 2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant. Ce décret définit notamment le plafond tarifaire applicable aux micro-crèches financées par le CMG. Son article 6 précise la condition de versement du CMG au ménage ou à la personne qui recourt à un accueil en micro-crèche : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le tarif appliqué par l'établissement ne doit pas dépasser 10 euros par heure d'accueil. En effet, d'après l'enquête réalisée par la CNAF en 2012 auprès de 16 caisses d'allocations familiales, le reste à charge moyen des familles qui ont recours à une micro-crèche financée par le CMG structure était près de deux fois plus élevé que pour une micro-crèche financée par la prestation de service unique : 2,60 euros par heure contre 1,27 euros. La nécessité d'un encadrement des tarifs pratiqués par ces structures a été mise en avant dans plusieurs rapports, notamment ceux de la Cour des comptes et une note du Centre d'analyse stratégique de janvier 2012. Un tel encadrement met en cohérence les tarifs pratiqués par les micro-crèches et ceux des assistants maternels, employés directement par le parent et dont le niveau de rémunération est plafonné. L'encadrement permet de réguler les pratiques tarifaires de certaines structures qui factureraient leurs services de manière excessive. Enfin, en encadrant la tarification applicable, la mesure a rendu accessible cette partie de l'offre d'accueil à un plus grand nombre de familles et a favorisé ainsi la mixité des publics accueillis. Afin d'éviter que le montant plafond retenu ne devienne un montant de référence et n'entraîne une augmentation généralisée des tarifs pratiqués, la solution de l'ajustement progressif sur trois ans du tarif plafond a été adoptée. Après une première évaluation de l'impact de la mesure, le tarif plafond est passé de 12 euros à 11 euros pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 et à 10 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. D'après l'enquête réalisée en août 2012 par la CNAF auprès de 16 CAF, les 468 micro-crèches qui accueillent 4 403 enfants, soit la moitié de l'effectif national des enfants accueillis en micro-crèches financées par le CMG, pratiquaient pour 95% d'entre elles un tarif horaire moyen inférieur à 12 euros. Ainsi en fixant le tarif horaire maximum à 12 euros pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015, seulement 5% des micro-crèches ont été contraintes de modifier leur tarification. Cette mesure ne devrait pas conduire à mettre en difficulté économique les micro-crèches, qui participent au développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Le montant plafond défini par décret a pour seul objectif de limiter les abus et d'inciter les structures à réviser leur modèle économique dans une logique de plus grande efficacité, sans imposer une norme trop stricte susceptible de déstabiliser un grand nombre de structures.

### *Mise en place d'un système de prélèvement des pensions alimentaires sur salaire*

**16496.** – 28 mai 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'expérimentation opérée par la caisse des allocations

familiales (CAF) de l'Hérault afin d'aider les femmes seules avec enfants qui ne parviennent pas à obtenir de pension alimentaire de leur conjoint. Les familles monoparentales représentent aujourd'hui en France une famille sur cinq. Dans 90 % des cas, ce sont des mères seules avec un ou plusieurs enfants à charge, davantage touchées par la pauvreté, le chômage ou le travail à temps partiel. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a donc prévu à leur attention une garantie contre les impayés de pension alimentaire, avec une expérimentation de dix-huit mois lancée dans une quinzaine de départements. Depuis le début de l'expérience en octobre 2014, le taux de recouvrement est passé de 30 à 50 % dans ce département, ce qui représente une augmentation significative. Elle lui demande donc si, au vu des premiers résultats, semble-t-il très positifs après quelques mois, la généralisation ne pourrait être encouragée. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – La garantie contre les impayés de pensions alimentaires ou GIPA se compose d'un ensemble de mesures cohérentes, visant à apporter un soutien financier renforcé aux familles monoparentales pour lesquelles l'équilibre financier souvent fragile peut être rompu par une situation d'impayé de pensions alimentaires. Elle repose sur quatre piliers complémentaires : la garantie d'une pension alimentaire minimale par la mise en place d'une allocation de soutien familial complémentaire (ASF-C), l'amélioration du soutien apporté au créancier pour la fixation des pensions alimentaires, le versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé de pension alimentaire (au lieu de deux mois consécutifs précédemment) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Le rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2015 dresse un bilan positif de l'expérimentation lancée un an auparavant. Au regard de ce bilan, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a généralisé l'expérimentation de la GIPA. Celle-ci s'est accompagnée d'une professionnalisation et d'une spécialisation de la mission de recouvrement par une restructuration de l'organisation du réseau des caisses d'allocations familiales autour d'une gestion mutualisée par vingt-deux caisses pivots. En outre, cent agents ont été recrutés dans ces pôles et ont bénéficié d'une formation spécifique. Le nombre de bénéficiaires de l'ASF-C est passé de 537 à 4 263 dans les 20 caisses expérimentatrices de la GIPA, entre les mois d'octobre 2014 et décembre 2015. Le montant moyen d'ASF-C octroyé dans les vingt caisses expérimentatrices était de 68 € par famille et par mois. Environ 50 % des bénéficiaires de l'ASF-C étaient bénéficiaires du revenu de solidarité active. Trois bénéficiaires de l'ASF-C sur dix déclaraient des ressources annuelles inférieures à 5 000 €, quatre sur dix des ressources annuelles comprises entre 5 000 et 10 000 € et trois sur dix des ressources annuelles de plus de 10 000 €. S'agissant de la mise en œuvre de la GIPA, deux mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 : la création de la garantie d'une pension alimentaire minimale de 104,75 € par mois et par enfant : l'ASF complémentaire est désormais versée par tous les organismes débiteurs de prestations familiales au créancier d'une pension alimentaire lorsque son montant est inférieur à celui de l'ASF. Cette ASF-C vient ainsi compléter la pension alimentaire – même lorsqu'elle est payée par le débiteur – à hauteur d'un montant de 104,75 € par enfant et par mois. Avec la généralisation de la GIPA, on estime que 100 000 familles monoparentales vont bénéficier de l'ASF-C au terme de sa montée en charge sur toute la France ; le renforcement des moyens mis à disposition des caisses pour améliorer le recouvrement des pensions alimentaires par un aménagement de la procédure de paiement direct et de la saisie sur salaire : la procédure aménagée de paiement direct, plus efficace et source de simplification pour les organismes, permet d'améliorer le recouvrement des pensions alimentaires. Dans le même sens, quatre mesures complémentaires favorables aux familles monoparentales ont été définies par le décret n° 2016-842 du 24 juin 2016 relatif à la garantie contre les impayés de pensions alimentaires. Il s'agit de : l'attribution de l'allocation de soutien familial (ASF) qui est désormais ouverte dès le premier mois d'impayé d'une pension alimentaire (au lieu de deux mois consécutifs préalablement) ; l'aide aux familles monoparentales dans leur démarche de fixation de la pension alimentaire par le juge aux affaires familiales : afin de faciliter la démarche de fixation de la pension alimentaire, le directeur de l'organisme gestionnaire des prestations familiales est habilité à transmettre au juge aux affaires familiales, à sa demande, les informations dont il dispose sur l'adresse et la solvabilité du débiteur ; l'ouverture de l'ASF complémentaire aux accords amiables : en l'absence d'une décision de justice ou d'une convention judiciairement homologuée, le montant de l'obligation d'entretien acquitté par le débiteur peut être pris en compte pour le calcul de l'ASF-C à la condition d'être fixé, par un accord écrit et signé par le créancier et le débiteur, à un montant au moins égal à un seuil défini en fonction du nombre d'enfants à charge du débiteur, de ses ressources et du mode de droit de visite et d'hébergement de l'enfant ; la définition des débiteurs qui sont hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au paiement d'une pension alimentaire : en vue d'assurer une équité de traitement entre les familles et de garantir une application homogène dans tous les organismes débiteurs des prestations familiales, les conditions dans lesquelles les débiteurs peuvent être qualifiés de hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien sont désormais précisées par ce

décret. Ce décret prévoit une date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> avril 2016, le droit à l'ASF-C pouvant être ouvert à cette date sous réserve du respect par parent concerné des conditions d'ouverture du droit. La GIPA s'inscrit plus largement dans un ensemble de mesures en faveur des familles monoparentales. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le Gouvernement a décidé, à partir d'avril 2014, de revaloriser l'ASF de 25 % sur cinq ans. À cette mesure spécifique pour les familles monoparentales s'ajoutent bien évidemment d'autres mesures pour les foyers les plus modestes : revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire (+ 25 % en 2012) ou création d'un complément familial majoré pour les familles nombreuses (+ 50 % sur cinq ans). À partir de janvier 2017, une Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires sera mise en place par la Caisse nationale des allocations familiales avec les Caisses d'allocations familiales qui ont assuré la gestion mutualisée de la GIPA, en lien avec la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Au-delà des aides financières, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes a souhaité promouvoir des actions concrètes et innovantes en faveur des familles monoparentales : crèches à vocation d'insertion professionnelle, réseau d'entraide pour les familles monoparentales, renforcement de l'accompagnement social de ces familles par les caisses d'allocations familiales. La CNAF a en effet mis en place une offre de service aux familles séparées qui permet une approche individualisée de chaque situation par la proposition d'un « rendez-vous des droits » et une approche globale par la mise en place de séances d'information pour les parents après une séparation. C'est par le soutien financier des familles les plus modestes et la multiplication des solidarités de proximité que l'État et les associations pourront lutter contre la solitude parentale de ces familles.

## INTÉRIEUR

### *Installation de crèches dans les édifices publics*

14252. – 18 décembre 2014. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision d'un tribunal administratif d'une part, et d'une préfecture d'autre part, de faire retirer des crèches de Noël installées dans des collectivités locales, sous prétexte que leur présence transgresserait le principe de laïcité dans l'espace public. Or, la laïcité signifie la séparation de l'Église et de l'État, et non pas la coupure avec la mémoire et donc la représentation d'un héritage culturel, qui comporte aussi des symboles religieux. La pratique populaire d'installation de crèches est l'un de ces symboles, elle est apparue au XIII<sup>e</sup> siècle. Les crèches font partie du patrimoine culturel de la France et sont honorées depuis longtemps par les citoyens français, notamment par les enfants, quelles que soient leurs croyances et convictions. Elles sont un élément du folklore français et européen, et sont des manifestations de traditions locales culturelles et populaires, ce que rappelle leur présence dans les édifices publics. C'est pourquoi le droit public a admis la légalité des pratiques des crèches de Noël dans les édifices publics, pratique qui n'affecte ni l'ordre public, ni les droits des personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend à cette occasion rappeler le sens d'une vision pacifique et positive de la laïcité, qui rassemble les citoyens français plutôt qu'elle ne les divise, et qui permette des échanges constructifs entre les religions et l'État.

*Réponse.* – L'article 28 de la loi de 1905 « interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». La loi de 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'un objet de culte soit conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune par exemple. L'installation de crèches dans les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année est un sujet complexe où il est délicat de délimiter une frontière entre la dimension culturelle et la représentation traditionnelle familiale, populaire et festive de cette période. Elle a fait l'objet de plusieurs décisions de justice récentes en deuxième instance (CAA de Paris, 8 octobre 2015, CAA de Nantes, 13 octobre 2015) et le droit n'est pas stabilisé sur ce point. Le principe de séparation des pouvoirs oblige le ministre de l'intérieur à ne pas commenter ces décisions. De même, le ministère de l'intérieur n'entend pas réglementer de manière générale et sur l'ensemble du territoire les manifestations liées à des traditions locales culturelles et populaires dans la mesure où elles ne constituent pas un trouble manifeste à l'ordre public.

### *Financement des partis politiques*

14675. – 29 janvier 2015. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 9424 publiée dans le JO Sénat du 21 novembre 2013 qui elle-même rappelait la question n° 4738 posée le 14 février 2013 sous le titre : « Financement des partis politiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il l'interrogeait sur l'utilisation par une formation politique des crédits

dont elle dispose, dont la majeure partie provient non pas de ses élus ou adhérents mais du financement public prévu par la loi. Ainsi, un parti politique a-t-il le droit de confier à titre essentiel voire exclusif l'usage de ses dépenses à une association qui assure pour son compte une fonction de prestataire de service ? Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité dans la mesure où les deux structures sont dirigées par la même personne. En effet, le fait de se servir d'une association faisant office d'écran permet de ne publier sur le plan comptable que des chiffres reflétant les grandes masses d'un budget, en se dispensant d'une précision qui, pourtant, relève des exigences de transparence de la vie publique. En d'autres termes, de telles pratiques sont-elles autorisées ou bien sont-elles seulement tolérées ? Le Gouvernement envisage-t-il d'y mettre un terme en exigeant une transparence minimale sur l'utilisation des fonds publics utilisés par certaines formations politiques mineures qui n'hésitent pas à profiter des possibilités offertes par la législation ? Le Gouvernement est réputé répondre dans un délai de deux mois maximum aux questions des parlementaires. Or cette question écrite a été déposée il y a presque deux ans. Le sujet est-il gênant pour le Gouvernement ? Ces questions étant toujours aussi actuelles, il lui demande d'y répondre.

### *Financement des partis politiques*

**21043.** – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14675 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Financement des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le financement des partis politiques est régi par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. L'article 10 de cette loi prévoit expressément que les partis bénéficiaires de fonds publics ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. De même, ne leur sont pas applicables les dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (anciennement décret-loi du 30 octobre 1935) relatives aux documents à produire par les organismes subventionnés. En outre, compte tenu du principe constitutionnel de liberté totale d'organisation des partis politiques, le législateur n'a pas prévu, pour le parti politique bénéficiaire de l'aide publique, l'obligation de présenter un compte d'emploi de cette aide. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) n'est pas habilitée à porter son contrôle sur l'opportunité des dépenses des partis politiques. Quant à la régularité de la dépense, elle est contrôlée par les commissaires aux comptes du parti. La mission des commissaires aux comptes comprend non seulement la certification des comptes d'ensemble, en justifiant des appréciations, mais également le signalement des irrégularités et inexactitudes, la révélation des faits délictueux au procureur de la République et la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En ce qui concerne les liens financiers ou de gouvernance étroits que peuvent entretenir un parti politique avec un prestataire de service, l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée énonce que la comptabilité des partis politiques doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Ainsi, il appartient aux partis politiques, sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes, de déterminer avec la plus grande précision possible si telle ou telle entité n'aurait pas vocation à figurer dans leur périmètre comptable au regard des liens économiques, capitalistiques ou de direction existants entre eux. La CNCCFP doit en outre s'assurer que ces comptes correspondent, au vu des éléments d'information dont elle dispose, à l'ensemble du périmètre défini par la loi. Ainsi, les partis politiques ne prenant pas en compte ou omettant des organismes, sociétés, entreprises ou associations ayant vocation au regard de l'article 11-7 précité à figurer au sein de leur périmètre comptable, devraient être regardés comme ayant manqué à leur obligation de déposer leurs comptes certifiés. Le constat par la commission d'un manquement aux dispositions de l'article 11-7 entraîne pour le parti politique concerné les conséquences suivantes : la perte de l'aide publique l'année suivante, si le parti en était bénéficiaire ; la perte de la dispense du contrôle de la Cour des comptes, dans le même cas ; l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique, dans tous les cas ; la perte, à compter de l'année suivante, du droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations encaissés à son profit, également dans tous les cas.

### *Mise en conformité des statuts d'associations syndicales libres de propriétaires*

**17021.** – 25 juin 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires pour la mise en conformité des statuts de leurs associations de type association syndicale libre (ASL) ou association foncière

urbaine libre (AFUL). En effet, l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 remplacent définitivement la loi de 1865. L'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 dispose de la mise en conformité des associations existantes dans les deux ans suivant la publication du décret, soit 2008. Les associations de propriétaires doivent déposer en préfecture ou sous-préfecture les statuts initiaux pris lorsque l'association a plus de trente ans. Or, lorsque les services préfectoraux ne trouvent pas trace administrative de cette association, les services estiment qu'elle n'existe pas et proposent sa création alors qu'elle existe de fait mais qu'il est impossible de le prouver compte tenu de l'ancienneté de la loi de 1865. Dans ce cas, ces associations constituées parfois il y a plus d'un siècle rencontrent des difficultés à faire valoir leurs droits comme convoquer des assemblées générales ou passer des actes. Le flou juridique est d'autant plus grand que ces associations ont agi en justice et que la jurisprudence fournie par plusieurs arrêts depuis 2011 est contradictoire. Enfin, une circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur adressée aux préfetures recentre le pouvoir du préfet sur l'autorisation de création d'associations mais souligne que ce dernier n'exerce aucun contrôle de légalité sur les statuts de l'association dans le cadre de la déclaration. Devant une législation conséquente mais contradictoire, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour simplifier la mise en conformité des statuts des associations de propriétaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La déclaration initiale de l'association syndicale libre (ASL) à la préfecture est constituée de la déclaration elle-même, accompagnée de deux exemplaires des statuts, du plan parcellaire et d'une déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels ils s'engagent. En effet, l'adhésion à l'association s'accompagne de la constitution d'un droit réel ne permettant un retrait de l'association syndicale libre qu'à travers la vente du bien inclus dans le périmètre de l'association ou la distraction du bien de ce périmètre. Il convient donc de s'assurer que chaque propriétaire a bien donné son accord. Le dépôt de tout dossier complet donne droit à la remise d'un récépissé, et conduit à la publication d'un extrait des statuts au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'omission de cette formalité ne prive pas d'existence juridique les ASL, mais rend inopposable aux tiers les décisions de l'ASL. L'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 impose la mise en conformité au droit issu de la réforme de 2004 de toutes les associations syndicales de propriétaires, dont les ASL, au plus tard au 6 mai 2008. Passé ce délai, leur existence juridique n'est pas remise en cause, l'assemblée générale peut être convoquée, mais leur fonctionnement est perturbé. Ainsi, les ASL sont alors privées du droit d'ester en justice, d'acquérir, de vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. En outre, un membre de l'ASL pourrait attaquer devant le juge judiciaire les décisions prises par celle-ci sur la base de dispositions statutaires non modifiées et devenues illégales. Pour recouvrer leur capacité juridique, les ASL doivent se mettre en conformité avec l'ordonnance de 2004 et le décret de 2006. Dans le cas où les statuts initiaux n'ont prévu aucune règle spécifique, la mise en conformité doit être approuvée à l'unanimité des membres, par parallélisme des formes avec les règles de création. À compter de la date de délibération approuvant les modifications statutaires, le président de l'ASL dispose d'un délai de trois mois pour les déclarer à la préfecture. Sont joints à cette déclaration, deux exemplaires des nouveaux statuts. Le préfet ne peut pas imposer la mise en conformité des statuts, son intervention se limitant à un suivi des structures existantes, et à rejeter tout dossier incomplet, au motif qu'il ne contient pas les pièces exigées par les textes. Lors de l'instruction du dossier, les services préfectoraux demandent la preuve de la publication d'un premier extrait des statuts initiaux et de ses annexes pour s'assurer de l'accord des premiers propriétaires. Lorsque l'ASL ne peut fournir une telle preuve, la préfecture est amenée à demander l'ensemble des documents exigés lors de la création. Il est donc de l'intérêt des ASL d'accomplir ces formalités dans les meilleurs délais, pour permettre à l'ASL de pouvoir opposer l'ensemble de ses décisions aux tiers et de recouvrer sa pleine capacité juridique. Il convient de rappeler que l'existence juridique des ASL n'est pas remise en cause durant la procédure de mise en conformité de leurs statuts. À ce jour, le Gouvernement n'entend donc pas engager de révision des textes applicables en la matière.

### *Formation des sapeurs-pompiers volontaires*

**17150.** – 2 juillet 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont plus éligibles à la formation au titre des nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Aujourd'hui, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conditions d'éligibilité pour le temps de travail et les conditions d'indemnisation sont modifiées, ce qui est problématique pour les SPV qui doivent dorénavant prendre le temps de leur formation sur leurs congés. De plus, les services

départemental d'incendie et de secours s'exposent aussi à une augmentation significative des indemnités versées aux SPV (ou aux entreprises, si le SPV a été libéré sur son temps de travail). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les SPV.

*Réponse.* – Les dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle au regard des formations des sapeurs-pompiers volontaires, imposent désormais que les formations suivies par les salariés sur leur compte personnel de formation (CPF) soient certifiantes et reconnues, notamment auprès de la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP). Aussi, compte tenu des enjeux de valorisation de l'engagement et la reconnaissance des formations des sapeurs-pompiers volontaires, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a engagé une procédure d'inscription à l'inventaire de la CNCP des formations des sapeurs-pompiers volontaires, telles que définies par l'arrêté du 8 août 2013. Une fois validée par la CNCP, une démarche sera réalisée auprès du Conseil paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) afin d'obtenir l'inscription de ces formations sur la liste des qualifications éligibles, notamment pour le CPF. Par ailleurs, en parallèle des dispositions liées au CPF, il est possible de favoriser le développement du volontariat à travers la signature entre le service départemental d'incendie et de secours et l'employeur du sapeur-pompier volontaire d'une convention qui permet d'engager une démarche partenariale entre les deux entités. Ces mesures incitatives destinées à encourager la formation des sapeurs-pompiers volontaires à travers les dispositifs de formation professionnelle sont définies par le code de la sécurité intérieure (partie législative, livre VII, titre II, Chapitre III, section 3). Elles permettent notamment à l'employeur de bénéficier d'abattement d'impôt, de réduction de prime d'assurance et offrent la possibilité de subrogation des indemnités du sapeur-pompier volontaire.

### *Développement des écrits racistes et xénophobes sur les réseaux sociaux*

**18429.** – 22 octobre 2015. – **M. Claude Bérêt-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le développement alarmant des écrits racistes et xénophobes sur les réseaux sociaux. Souvent, cette profusion de haine provient d'un nombre limité de militants ou sympathisants d'organisations extrémistes qui font preuve d'un activisme conséquent puisque les modérateurs de certains sites apparaissent débordés. Néanmoins, bénéficiant de l'importance prise par les réseaux sociaux et les forums de discussion auprès de la population, ils parviennent à diffuser au plus grand nombre des contrevérités et participent notamment à la banalisation du racisme et de la xénophobie. Le Gouvernement a pris la mesure de la gravité de ce phénomène. Ainsi, en début d'année 2015, a été abordée la possible extension des mesures de blocage administratif – sans vérification préalable par un juge judiciaire – de publications sur internet à caractère raciste et antisémite. Jusqu'à présent, seuls les contenus pédopornographiques ou faisant l'apologie du terrorisme pouvaient être concernés par cette option. Cette prise de conscience a gagné aussi nos voisins de l'Union européenne à l'instar de l'Allemagne qui récemment a sollicité le réseau social facebook pour s'engager davantage encore dans la lutte contre les publications xénophobes, racistes et, plus largement, faisant la promotion de la haine. Aussi, il lui demande quelles options définitives pourraient être prises par le Gouvernement afin de limiter autant que cela soit possible de tels écrits sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Depuis de nombreuses années, le ministère de l'intérieur s'est fortement impliqué dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. À ce titre, la plateforme nationale d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) a développé une approche pénale mais également partenariale, en étroite collaboration avec la délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA). Dans le cadre de cette démarche partenariale, des conventions de signalement professionnel ont été conclues. Des associations, telles que la LICRA et SOS Racisme, bénéficient à présent de comptes de signalement professionnels qui leur permettent d'accéder à des formulaires privilégiés de contact sur le site « [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) ». En outre, conformément au plan national 2015-2017 « la République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme », le rôle central de la plateforme PHAROS dans la lutte contre les contenus illicites en ligne a été renforcé. Depuis le 15 septembre 2015, le lien vers le portail de signalements « [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) » est mentionné sur le nouveau site internet « Égalité contre le racisme » du Défenseur des droits, et une cellule spécifique spécialisée dans la lutte contre les infractions liées au droit de la presse est en cours de création au sein de la plateforme. Cette cellule aura pour mission de judiciariser les faits les plus graves mais également de détecter plus en amont les contenus haineux. Elle sera également chargée d'animer la réflexion menée avec les opérateurs internet sur ce sujet. Le blocage administratif des sites internet est à ce jour

réservé à la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou en faisant l'apologie ou contre la diffusion de contenus pédopornographiques et mis en œuvre en mars 2015. Compte tenu du caractère récent de ce dispositif et de sa montée progressive en puissance, l'extension de ce dispositif aux contenus à caractère raciste ou xénophobe n'est pas envisagée à ce jour.

### *Violences en Guadeloupe*

**20399.** – 3 mars 2016. – **M. Jacques Gillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la détérioration du climat sécuritaire en Guadeloupe. En effet, le constat de la violence est accablant aux Antilles et singulièrement en Guadeloupe, détenant le triste palmarès de département le plus violent de France, proportionnellement au nombre d'habitants. De plus, une note interne des forces de l'ordre indiquait récemment l'émergence d'une tendance nouvelle depuis deux ans, celle d'un vaste trafic d'armes à feu issu de la contrebande internationale transitant par la Caraïbe anglophone. Il lui demande les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour combattre cette violence et éradiquer le développement inquiétant de ce marché illicite d'armes à feu en Guadeloupe, largement facilité par la porosité de ses frontières. Les forces de l'ordre elles-mêmes sollicitent le renfort en terme d'effectifs et de matériels pour mener à bien leurs missions. Parallèlement au contexte sécuritaire métropolitain et européen certes extrêmement tendu, il n'est pas concevable de laisser se banaliser en Guadeloupe ce phénomène de records de délinquance, de violence, d'assassinats et de se résoudre à les classer parmi les faits divers. L'égalité réelle ultramarine poursuivie par le président de la République, avec la création récente d'un secrétariat d'État dédié à cet effet, ne peut concerner uniquement le volet économique des outre-mer sans se préoccuper du volet sécuritaire, tant du point de vue des principes républicains que de la réalité économique du secteur touristique, fortement dépendant du climat de violence dans l'archipel guadeloupéen.

*Réponse.* – Le niveau de la délinquance en Guadeloupe, tel qu'enregistré par les forces de l'ordre, est assez stable depuis le début d'année 2015. Toutefois, comparés à la métropole, l'intensité des vols avec armes, et plus généralement des infractions violentes, y est très forte rapportée à sa population. Par ailleurs, le nombre d'homicides est stable depuis le début d'année 2015, après une année plus favorable en 2014. Le nombre de vols avec armes est stable depuis 2014, mais reste à un niveau élevé. Le nombre de coups et blessures volontaires est stable depuis 2011. Le nombre de cambriolages de logement est en légère baisse depuis 2014 (- 9 % en 2014 et - 2 % en 2015). Face à cette situation, les forces de police et les unités de gendarmerie sont totalement mobilisées. Pour combattre cette violence, la gendarmerie a sensiblement renforcé ses effectifs depuis 2013 pour afficher une présence accrue sur le terrain. Ainsi, le commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe a été renforcé par 13 militaires au cours des deux dernières années. À ce jour, les effectifs de la gendarmerie en Guadeloupe et à Saint-Martin sont de 715 personnels permanents et de 248 renforts (gendarmerie mobile ou gendarmerie départementale), soit un effectif total de 963 personnels. À ces effectifs vient s'ajouter la réserve opérationnelle (220 réservistes). Cette ressource constitue un des leviers de la lutte contre la délinquance. De même, afin de renforcer la capacité de traitement judiciaire, un nouveau dispositif a été mis en place à compter de mai 2015 en détachant 10 officiers de police judiciaire volontaires de la métropole pour renforcer les unités (six OPJ pour la Guadeloupe ; quatre pour Saint-Martin), par périodes de trois mois. De plus, depuis le mois d'août 2015, un peloton supplémentaire de 14 GM renforce durablement la gendarmerie de Saint-Martin. S'agissant de la police nationale, ses effectifs en Guadeloupe s'élèvent au 31 mars 2016 à 948 agents. Ils devraient croître dans les mois à venir, avec un effectif prévu de 962 agents fin septembre 2016. Par ailleurs, pour lutter plus particulièrement contre le développement inquiétant du marché illicite d'armes à feu et de la commission d'infractions à l'aide d'armes de tout type en Guadeloupe, la gendarmerie et la police ont participé à diverses actions mises en œuvre sous l'impulsion du préfet du département. Ainsi, une quatrième campagne de l'opération « déposez les armes » a été lancée le 21 mars 2016, en y associant les élus et les polices municipales. En outre, l'état-major de sécurité a pris de nouvelles mesures en début d'année 2016, pour faire face aux atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) souvent commises avec armes. Les deux procureurs de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ont cosigné une directive imposant que toutes les armes à feu saisies soient soumises à un examen technique qui sera réalisé au sein de l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie (IRCGN) en région parisienne. En complément, un groupe local de traitement de la délinquance spécialisée (préfet, procureur, COMGEND, DDSP, DIPJ, Douane) a été constitué spécifiquement sur la thématique des armes. Enfin, une réflexion est menée pour renforcer la coopération internationale avec Saint-Martin mais aussi avec La Dominique, dont certains ressortissants n'hésitent plus à venir commettre les actes délictueux en Guadeloupe continentale généralement sous la menace d'armes à feu. Sur le plan de l'organisation, il convient de rappeler qu'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) a été mise en place dès décembre 2012 dans la circonscription de sécurité publique de Pointe à Pitre. Son périmètre s'étend sur

Pointe-à-Pitre et sur certains quartiers des Abymes. Une brigade spécialisée de terrain (BST), composée de treize policiers, y est opérationnelle en soirée. La ZSP bénéficie également d'une brigade VTT de huit fonctionnaires sur le centre-ville de Pointe-à-Pitre. Les policiers du service d'ordre public et de soutien et les policiers de la brigade anti-criminalité locale sont également amenés à intervenir sur la ZSP. Les policiers non engagés sur des interventions ou des contrôles sur le reste de la circonscription de sécurité publique sont prioritairement engagés sur les secteurs de la ZSP. Avec, en 2015, une baisse de 26,64 % des atteintes aux biens et de 23,27 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique, la lutte contre la délinquance dans la ZSP produit des résultats. Lors du premier trimestre 2016, le nombre de vols par effraction est passé de 55 à 44 (par rapport à la même période en 2015), soit une diminution de 20 %. Face à la situation et au-delà des mesures déjà menées par la police et la gendarmerie, le ministre de l'intérieur est déterminé à renforcer encore l'action de l'État pour mieux répondre aux attentes, très fortes, de la population, en Guadeloupe et plus généralement outre-mer. Il a donc décidé d'engager un plan d'actions ambitieux, présenté avec Mme George Pau-Langevin le 27 juin dernier. Le plan de 22 mesures s'articule autour de trois axes : renforcer les effectifs et les moyens des forces de l'ordre, assurer une co-production de sécurité avec les acteurs locaux et mener des actions ciblées spécifiques. Ainsi, une conférence nationale pour la sécurité outre-mer est créée. Elle se réunira tous les six mois avec tous les acteurs concernés pour dresser le bilan des actions conduites et les priorités en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

### *Taxe de séjour classique ou au forfait*

**20546.** – 10 mars 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la différence entre la taxe de séjour classique et la taxe de séjour au forfait. La taxe de séjour classique date de 1910 et la taxe de séjour au forfait a été instituée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Les communes ont la possibilité de choisir d'appliquer la taxe de séjour classique ou au forfait librement. En outre, les communes peuvent librement choisir d'opter pour l'un et l'autre des systèmes à condition de discriminer par type d'hébergement. Si la taxation au forfait avait vocation à simplifier les démarches, elle fait cependant l'objet d'une moins bonne acceptation tant des que des professionnels redevables. Elle induit en effet une complexité quant à la personne redevable de la taxe qui varie suivant l'option choisie. Tantôt, cette taxe est due par les clients pour la taxe de séjour classique, l'hébergeur ne faisant que la collecter, tantôt c'est l'hébergeur qui en est redevable dans le cas de la taxe de séjour au forfait. Cette différence entre la taxation classique ou au forfait induit également une importante différence au niveau fiscal. En effet, lorsque la taxe de séjour est au forfait, elle entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en étant considérée comme un élément du prix ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour classique. Enfin, la taxation au réel crée un décalage entre l'impôt perçu et l'assiette sur laquelle il porte. Ce décalage peut parfois être au profit de l'administration fiscale et ainsi au détriment des professionnels ou à l'inverse être au profit des professionnels et donc au détriment des caisses de l'État. Il lui demande donc pourquoi ne pas prévoir une suppression de la taxation au forfait au profit de la seule taxe de séjour classique plus consensuelle et déjà centenaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Les collectivités qui choisissent d'instituer la taxe de séjour peuvent opter pour deux modes d'assujettissement, « au réel » ou forfaitaire. Les logeurs, hôteliers ou propriétaires d'hébergements touristiques collectent la taxe due auprès de leurs clients et la reversent au receveur municipal, aux dates fixées par délibération de l'assemblée délibérante. Les logeurs, hôteliers ou propriétaires d'hébergements touristiques sont en revanche eux-mêmes redevables de la taxe de séjour forfaitaire. Le montant de la taxe est déterminé a priori en fonction des caractéristiques de l'établissement (capacité d'accueil, période d'ouverture) et de la période de perception arrêtée par la collectivité indépendamment du taux de remplissage réel de l'hébergement. Dans son rapport d'information de juillet 2014, la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques a recommandé aux collectivités « d'adopter le mode d'assujettissement forfaitaire qui, reposant sur la capacité d'accueil des hébergements touristiques, aide à un meilleur recouvrement de la taxe de séjour. » En effet, la taxe forfaitaire comporte certains avantages en matière de gestion pour les collectivités territoriales (déclaration et paiement a priori, contrôles concentrés sur les caractéristiques de l'hébergement et non sur son activité effective, absence d'exonérations). Le Gouvernement a de plus renforcé la faculté de modulation de l'abattement applicable au nombre de nuitées prises en compte dans le calcul du forfait, afin de tenir compte de la durée d'ouverture des établissements de tourisme et donc de leur fréquentation. Il est enfin ressorti des travaux de la mission parlementaire et des échanges avec les associations d'élus, qu'il était opportun de conserver le choix entre les deux modalités de taxation afin de permettre une adaptation aux caractéristiques locales de l'activité touristique et de sa saisonnalité. La loi autorise, en outre, désormais les collectivités territoriales à faire coexister les deux modalités de taxation à condition qu'une même nature d'hébergement soit imposée selon les mêmes modalités.

*Accès des jeunes diplômés non européens au marché du travail*

**22688.** – 14 juillet 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les obstacles que rencontrent les diplômés non européens sortant d'une école supérieure, souhaitant s'établir sur le marché du travail, contribuer au développement économique de notre société et construire leur avenir dans notre pays. En effet, ces jeunes peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire d'une durée de douze mois non renouvelable, à moins qu'un accord bilatéral entre la France et leur pays d'origine stipule différemment cette clause. L'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contraint ces jeunes diplômés sortant d'une école supérieure à trouver un emploi correspondant à leur formation durant la validité de cette autorisation. Cependant, les employeurs sont imposés par l'État de rémunérer ces jeunes d'un montant représentant 1,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), obligation qui n'existe pas pour un employé français. Cette disposition crée un frein à l'embauche de ces jeunes étrangers, alors même qu'ils disposent de qualifications adaptées, voire supérieures. Ces diplômés sont menacés d'expulsion s'ils ne réunissent pas les conditions d'emploi et de rémunération. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage pour lutter contre cette dualité entre les jeunes diplômés français et étrangers et leur faciliter ainsi l'accès au marché de travail. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le dispositif de l'autorisation provisoire de séjour prévu par l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile répond à un objectif d'attractivité destiné aux étudiants qualifiés ayant obtenu en France au moins un diplôme équivalent au master ou figurant sur une liste fixée par décret. Il s'agit d'une facilité accordée à l'étranger pour lui permettre de rechercher un emploi en lien avec ses études pendant une durée d'un an, afin de valoriser son parcours par une première expérience professionnelle. L'exigence d'une rémunération conforme au niveau d'études et fixée à 1,5 fois le smic permet ainsi de valoriser le diplôme obtenu et de pleinement s'inscrire dans la démarche d'attractivité poursuivie. Toutefois, afin d'assurer la prise en compte des spécificités du marché du travail pour les jeunes diplômés, la loi du 7 mars 2016 relatif au droit des étrangers en France a prévu que le seuil de rémunération puisse être modulé, si nécessaire, selon le domaine professionnel concerné.

4949

*Concession funéraire*

**22711.** – 14 juillet 2016. – **M. Alex Türk** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des concessions funéraires dans les communes. Selon l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre la concession à durée limitée si le renouvellement n'est pas demandé. Certaines communes ont adressé aux héritiers du défunt une lettre recommandée selon laquelle la concession s'éteignait et devait être libérée dans les deux mois à compter de sa réception. Or, la loi prévoit deux années après l'échéance de concession pour permettre aux familles de prendre des dispositions nouvelles. Il lui demande si ces deux années sont exigées dans tous les contrats de concessions renouvelables ou non.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le défaut de paiement de la redevance de renouvellement de terrain concédé, après un délai de deux années révolues suivant l'expiration de la période de concession temporaire, trentenaire, ou cinquantenaire, permet à la commune d'opérer une reprise administrative de la concession. Ce régime diffère de celui applicable aux concessions perpétuelles, qui peuvent faire l'objet de reprise administrative si celles-ci ont cessé d'être entretenues depuis trente ans et à l'issue d'une période de dix ans après toute inhumation (articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du CGCT). Ces délais doivent permettre au concessionnaire, ou à ses ayants droits d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance et a contrario de s'assurer qu'ils ont renoncé définitivement à la concession. La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise, mais la jurisprudence en circonscrit la pratique. Aussi, si le maire doit faire preuve d'une certaine diligence relative à la reprise rapide des concessions, permettant aux familles de prendre des mesures relatives à la sauvegarde des dépouilles, à défaut d'engager sa responsabilité (CE, 20 janvier 1988, Mme Chemin Leblond contre Ville de Paris et autres), il n'est ni tenu de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration, ni tenu d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ou d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises administratives (CE, 26 juillet 1985, Lefèvre et autre contre communes de Levallois-Perret ; CE, 26 juillet 1985, Mme Chemin Lebond). Pour autant, le délai de deux ans, prévu à l'article L. 2223-15 précité, ne saurait être écourté, le terrain concédé ne faisant retour à la commune qu'à l'issue de celui-ci. Enfin, s'agissant d'un délai réglementaire, il est par nature opposable quand bien même il ne figurerait pas au contrat.

*Prise en charge des frais de libération d'une concession funéraire*

**22712.** – 14 juillet 2016. – **M. Alex Türk** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des concessions funéraires dans les communes. Selon l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre la concession à durée limitée si le renouvellement n'est pas demandé. Certaines communes ont adressé aux héritiers du défunt une lettre recommandée selon laquelle la concession s'éteignait et devait être libérée. Il lui demande si les frais de libération sont pris en charge par la collectivité locale.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, le défaut de paiement de la redevance de renouvellement de terrain concédé, après un délai de deux années révolues suivant l'expiration de la période de concession temporaire, trentenaire, ou cinquantenaire, permet à la commune d'opérer une reprise administrative de la concession. Ce délai permet au concessionnaire, ou à ses ayants droits, d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance ou de s'assurer qu'ils ont renoncé définitivement à la concession. Ce régime diffère de celui applicable aux concessions perpétuelles, qui peuvent faire l'objet de reprise administrative si celles-ci ont cessé d'être entretenues depuis trente ans et à l'issue d'une période de dix ans après toute inhumation (articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales). La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise mais la jurisprudence en circonscrit la pratique. Si le maire doit faire preuve d'une certaine diligence relative à la reprise rapide des concessions, permettant aux familles de prendre des mesures relatives à la sauvegarde des dépouilles, à défaut d'engager sa responsabilité (CE, 20 janvier 1988, Mme Chemin Leblond c/ Ville de Paris et autres), il n'est ni tenu de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration, ni tenu d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ou d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises administratives (CE, 26 juillet 1985, Lefèvre et autres c/ communes de Levallois-Perret ; CE, 26 juillet 1985, Mme Chemin Leblond). Les frais de libération incombent à la commune, qu'elle ait ou non informé la famille et les ayant droits de la reprise administrative. Ces frais peuvent être couverts par la mise en vente du caveau, dont le prix est fixé par le conseil municipal après examen interne du caveau, ou la revente du terrain à l'issue des délais propres à la reprise administrative.

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

4950

*Réduction nécessaire du coût des agences publiques de l'État*

**16720.** – 11 juin 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** à propos de la stratégie des autorités publiques sur la réforme nécessaire du nombre prééminent d'agences publiques. Les agences publiques, en intégrant les opérateurs d'État, représenteraient un coût de près de 50 milliards d'euros. L'objectif affiché par le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification est de parvenir à ce que les agences réalisent 2,4 milliards d'euros d'économies pour l'année 2015. Il s'interroge sur le faible niveau des économies ainsi envisagées au regard de leur coût, préjudiciable pour l'équilibre de nos finances publiques. Il comprend que des fusions seraient envisagées mais s'interroge sur le faible résultat d'une telle stratégie. Il le prie de bien vouloir lui indiquer la stratégie qu'il entend mener pour diminuer fortement le coût des agences publiques de l'État.

*Réponse.* – La rationalisation et l'amélioration de la gestion des agences et des opérateurs de l'État est une préoccupation permanente du Gouvernement. La communication du secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification à l'issue du conseil des ministres du 27 mai 2015 détaille la stratégie de l'État engagée depuis 2012 autour de cinq axes d'actions : la maîtrise des dépenses des agences/opérateurs de l'État ; la recherche d'une gestion exemplaire des agences/opérateurs ; la rationalisation du paysage des agences/opérateurs ; l'encadrement de la création de nouvelles agences ; le renforcement de la tutelle exercée par les administrations sur les agences/opérateurs. La loi de finances pour 2015 recense 504 opérateurs contre 570 inscrits au PLF 2015. La réforme territoriale et les efforts de rationalisation des ministères ont fortement contribué à la diminution de ce nombre. Les financements de l'État alloués à ses opérateurs au PLF 2016 s'élèvent au total à 49,3 milliards d'euros en AE et CP. Les opérateurs sont pleinement concernés par les enjeux de maîtrise des dépenses publiques. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour réduire les moyens des opérateurs, tout en veillant à ce qu'ils puissent continuer à assurer des missions de services publics de qualité au bénéfice des usagers. Dès 2012, 46 taxes affectées ont été plafonnées pour une assiette de 3 milliards d'euros. Afin de piloter les dépenses financées par ces taxes, celles-ci ont été intégrées au sein de la norme de dépense de l'État depuis la LFI 2013. Leur champ a été révisé et étendu chaque année, et concernait, en 2015, 69 dispositifs pour un volume total de près de 6 milliards d'euros.

Dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques (LPFP), la programmation 2015-2017 prévoit un plan d'économies de 50 milliards d'euros dont 19 milliards pour l'État et ses agences. Pour l'année 2015, 8,7 milliards d'économies sont mis en œuvre dont 1,9 milliards de baisse des concours aux agences avec notamment la réduction de 1,1 milliard d'euros des ressources fiscales qui leur sont affectées. En 2016, 1 milliard d'euros d'économies supplémentaires sera réalisé sur les agences via la baisse des subventions et des taxes affectées plafonnées. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) comporte des éléments de trajectoire et de programmation des finances publiques, mais également des règles de gouvernance sur l'ensemble du champ des administrations publiques et notamment sur les opérateurs et autres organismes publics contrôlés par l'État. La mise en œuvre du décret GBCP permettra d'améliorer le pilotage budgétaire des agences et le dialogue de gestion avec l'administration centrale. Ces évolutions budgétaires continueront d'être accompagnées par des réformes structurelles visant à réduire le nombre des opérateurs (et par conséquent les coûts de structure et les coûts de tutelle), par différents moyens comme des fusions entre opérateurs/agences de l'État remplissant des missions complémentaires ou bien des ré-internalisations d'opérateurs/agences au sein de l'administration centrale. Par exemple, la création de l'Agence française de la biodiversité fusionnera quatre structures aux missions complémentaires. De plus, la revue périodique des opérateurs, impulsée par le Gouvernement, permettra d'aller encore plus loin dans cette dynamique de rationalisation du paysage des opérateurs. Chaque ministère de tutelle vérifiera après quelques années de fonctionnement que les objectifs fixés à un opérateur ont bien été atteints et, à défaut, en tirera toutes les conséquences sur l'évolution des missions de l'opérateur, ses orientations stratégiques et les moyens qui lui sont dévolus, voire pourra décider de la suppression de l'opérateur. Enfin, le décret portant charte de déconcentration du 7 mai 2015 permet aux préfets d'intégrer les actions conduites par les établissements de l'État au sein des schémas ou documents stratégiques élaborés par les services de l'État. Lorsqu'une convention d'objectifs et de moyens, passée au niveau national entre l'État et l'opérateur, le prévoit, le préfet et le responsable territorial de l'établissement public de l'État signent une convention de déclinaison territoriale. Cela permet de garantir l'unité et l'efficacité de l'action de l'État dans les territoires et de mutualiser si besoin les moyens entre opérateurs et services déconcentrés de l'État.

### *Alternatives à la dématérialisation de certaines démarches administratives*

**16911.** – 18 juin 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur les alternatives à la dématérialisation de certaines démarches administratives. Si l'objectif d'une dématérialisation des démarches administratives (impôts, caisses de retraites, etc.) est parfaitement compréhensible du point de vue de la simplification et de la recherche d'économies, celle-ci peut cependant se révéler problématique pour certaines personnes, notamment parmi les plus âgées, qui ne maîtrisent pas toujours l'outil informatique. Par ailleurs, la question de la généralisation de la dématérialisation est d'autant plus sensible dans les zones rurales où persistent les « zones blanches », avec peu ou pas de possibilités d'accéder à une connexion internet de qualité. Aussi, au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs alternatifs qui existent à la dématérialisation.

*Réponse.* – La révolution numérique est une priorité en termes de simplification et d'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services publics. Le Gouvernement a pour objectif de développer fortement l'usage des services publics numériques pour les démarches courantes. Cette démarche s'effectue en toute transparence puisqu'un tableau des usages est disponible sur le site du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique pour informer les usagers des progrès réalisés. Le numérique est également au cœur de la démarche menée par le Gouvernement au niveau local. La réforme territoriale mène les services de l'État à adapter leur organisation et leur fonctionnement, au service des citoyens. Le Gouvernement souhaite doter les services déconcentrés des outils numériques les plus modernes pour partager l'information en interne et avec les citoyens, en intégrant les nouveaux modes de travail collaboratif à leur action. Le Gouvernement veille néanmoins à ce que cette modernisation de l'État ne laisse personne sur le bord du chemin. Le Gouvernement a donc mis en place, parallèlement à sa politique de développement des démarches en ligne, une série de mesures visant à dépasser la fracture numérique et à assurer l'accessibilité la plus large possible des services publics. D'abord, développer le réseau physique des Maisons de Service au Public à destination des populations rurales et péri-urbaines. La première réponse apportée à ces problématiques est, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre en mars 2015, le développement d'un réseau physique de services de proximité, les Maisons de Service au Public. Les Maisons de Service au Public sont des lieux uniques où les opérateurs (l'État, les collectivités, La Poste, EDF, GDF-Suez, Pôle Emploi, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Mutuelle sociale agricole) unissent leurs moyens, leur expérience et

leurs compétences pour offrir un bouquet de services élargi et adapté aux besoins de la population d'un territoire donné. Le médiateur qui anime cette maison, implanté dans le territoire, est capable d'analyser les besoins des usagers et de les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. 1000 Maisons de Service au Public seront ouvertes d'ici fin 2016. En complément, reprenant une proposition du rapport au Premier ministre du député Nicolas Bays, le Comité Interministériel aux Ruralités du 20 mai 2016 a prévu l'expérimentation dans plusieurs départements de services publics itinérants. Ensuite, assurer l'accompagnement de l'ensemble de la population vers les outils numériques et les démarches en ligne. Développé depuis la fin des années 1990, le réseau des espaces publics numériques (EPN) propose un accès direct à internet, et offre des activités d'initiation ou de perfectionnement sur l'utilisation du numérique, variées et encadrées, par le biais d'ateliers collectifs, mais également dans le cadre de médiations individuelles et de plages réservées à la libre consultation. Plus de 4 500 lieux publics d'accès à l'internet sont ouverts en France, dans lesquels un ou plusieurs animateurs multimédia (appelés aussi médiateurs numériques) accompagnent, initient, aident chacun à maîtriser et bien utiliser ces outils et services offerts par Internet et plus largement par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Certains de ces espaces sont « généralistes », d'autres « spécialisés » (vidéo et photo numériques, accompagnement dans la recherche d'emploi, lutte contre l'exclusion, l'illettrisme, etc.). L'ensemble forme une carte diversifiée de lieux d'accès, d'accompagnement et de formation aux services numériques, souvent regroupés en réseaux autour de centres de ressources (<http://www.netpublic.fr/net-public/espaces-publics-numeriques/repertoire-national/>). En complément de ces lieux, destinés à l'accès et à l'accompagnement de tous les publics aux usages numériques, les principaux services de l'Etat et organismes de protection sociale (Assurance Maladie, Allocations Familiales, Finances Publiques, ...) déploient de nouveaux modèles d'accueil physique, offrent un accès à l'outil numérique (bornes, tablettes, ...) et un accompagnement par des agents à l'utilisation de leurs démarches en ligne. Par ces accompagnements et par le développement de services numériques de plus en plus simples et lisibles, destinés à un usage au travers de portables ou de tablettes, l'Etat contribue à la réduction de la fracture numérique et facilite l'accès aux services publics pour l'ensemble des populations. Enfin, inventer les services adéquats grâce à l'étude des parcours usagers et à la co-construction. Sous l'animation du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, l'initiative 100 % Contacts efficaces regroupe une communauté d'acteurs des services publics (ministères, organismes de protection sociale, collectivités) représentant près de 400 millions de contacts, qui réfléchit à l'évolution de la relation avec les usagers, expérimente des solutions innovantes et prépare la mise en œuvre progressive des meilleures pratiques de la relation de service multi-canal. C'est au travers de l'analyse des parcours usagers que les canaux alternatifs ou complémentaires aux démarches en ligne, indispensables à l'accomplissement de certains types de démarches (forte complexité, besoin important de réassurance) pour tous les usagers, ou de toutes les démarches pour certains types d'usagers (personnes âgées, personnes en difficulté sociale, personnes souffrant d'illettrisme, personnes en difficulté avec la langue française) sont co-construits par les usagers et les administrations concernées.